

Ames des Estatuts
et arrets de Parlement
apartient a Laurens
Raby marchand
Chandellier de Louyse
restant a Ladue de
filatier de Louyse

Raby

STATVTS

DES MAISTRES

CHANDELIERS

de la Ville & Cité
de Tolose.

*Avec un Arrest de la Cour de Parlement, seant en
ladite Ville, touchant le Reglement des Suifs,
& fonte d'iceux; Confirmant lesdits Statuts.*

Le tout Imprimé par mandement de Messieurs
les Capitouls de ladite Ville de Tolose.



A TOLOSE;

Par FR BOYER, deuant le Colleege des PP.
de la Compagnie de IESVS.

M. DC., LXIX.

STAYERS

CHANDLER

of the

of the

of the



A FOLIO

1830



V NOM DE DIEV, LE
 Pere, le Fils & le S. Esprit.
 Amen. Sçachent tous pres-
 sens & aduenir : Que d'au-
 tant que les soia, sollicitu-
 de & correction de l'office
 des Chandeliers, & de tous
 autres Mestiers, offices, &
 & Arts mecaniques de To-
 lose, & fauxbourgs d'icelle, appartient aux Nobles &
 honorables Messieurs les Capitouls de Tolose. Et pour-
 ce qu'vn des plus grands biens qui doieue estre à vne
 republique, est oster d'icelle, & de tous les Artisans,
 toutes fraudes & dolositez, euitier tous dommages &
 malefices, & les corriger, & punir, toutes & quantes-
 fois, de quelque estat qu'ils soient qu'ilz auront delin-
 qué en leur estat & office. Et dautāt que c'est vn grand
 bien en nostre Republique Tolosaine, que les susdicts
 Chandeliers, & tous autres Ouvriers & Artisans, &
 chacun en son art & vacation versent bien & fidelemēt,
 & tant que possible sera, leur fermer le chemin, occa-
 sion & opportunité de tout peché & malice : Et quand
 ils y seront trouuez delinquans & défailans les bien
 punir & muloter, afin que trop grande facilité de par-
 don ne leur donne plus grande occasion & matiere de
 delinquer. & continuer leur malice. Mais pource que
 par cy - deuant par nos Predecesseurs sur le regle-
 ment & police de l'office des Chandeliers ont esté
 faites plusieurs & diuerses Ordonnances & Statuts, se-
 lon la diuersité du temps, comme apert par les actes &

Registres surce faits . Tellement que à present pour la diuersite & mutation du temps , & abus qu'on y commettoit, ne se gardent & obseruent point . Au moyen dequoy plusieurs & infinis proces, controuerses, questions & debats entre les Baylles dudit mestier, & autres diuerses personnes , sur l'entretenelement & obseruance desdits vieux Statuts, soit suruenus, & memement entre lesdits Baylles dune part, Et Martin de la Font hôte de Tolose , dautre a cause dequoy , & craignans autres plus grans inconueniens & proces, au moyen desd. vieux Statuts aduenir apres que les messieurs de Capitouls en ont este duement aduertis, le tout par eux bien entendu, tant de leur consentement, que du Procureur du Roy , Baylles dudit mestier de Chandeliers , fut dit & appointé que lesdits Statuts seroient corriges , & amandes, suiuant la qualite du temps, cours de nature, & disposition des marchandises concernant ledit office, parquoy les Nobles & Honorables Seigneurs Estienne de Roaix, Iean Estorc, Bernard de Nogaret, Pierre Vitalis de Peuchbusque, Pierre Ramonet de Driual lieutenant de Monsieur Iean Laurencii, Guillaume Arnauld de Beauueoir Lieutenant de monsieur Iacques de Fourests , Capitouls de la presente Cite de Tolose, Et Commissaires par autorite du Roy , en ceste partie deputes , suiuant les Lettres Royaux à eux octroyées par ledit Seigneur, escriptes en parchemin, & seellées de Cire Verde. Desquelles la teneur sensuyt.

KAROLVS Dei gratia Francorum, & Nauarre Rex, Notum facimus vniuersis, tam presentibus que futuris, & nos dilectorum & fidelium nostrorum Capitulariorum Tholose deuota fidelitatis obsequia, que tam predecessoribus nostris Francie Regibus, quam nobis exhibuerunt actheaus, & exhibere incess

santer, curasque & sollicitudines, quibus circa sibi
 commissorum negotiorum expeditionem felicem, mi-
 nisteriorumque sibi subiectorum, perfectorum atque
 operariorum pacem inuigilant perpencius attendentes
 lites inter dictos Capitularios ex parte vna, & Pro-
 curatorem nostrum Seneschalie Tholosane olim ex al-
 tera, super ordinatione Ortolanorum, & aliorum ope-
 rariorum quorumcunque ministeriorum & victualium
 dicte ville lis mota fuerit, & coram diuersis deputa-
 tis à nobis super hoc Commissarijs diutius agitata, nec
 adhuc finem debitum sit sortita, Nos dictam litem, quo
 ad artificia; que alias ibidem ministeria vulgariter ap-
 pellabantur duntaxat penitus sopientes Candellario-
 rum & quorumcunque artificiorum dicte ville, qui
 vocantur communiter ministrales, curam ordinatio-
 nem, & regimen dictis Capitulariis punctibus & futu-
 ris, de gratia speciali tenore presentium concedimus,
 comittimus, & donamus, habendi, tenendi, exercendi,
 & explectandi perpetuo ab eisdem, lite non obstante
 predicta aut alia oppositione quacunque nostro in alijs
 & alieno omnibus iure saluo, quod firmum, stabile per-
 petuo per se, & presentibus literis nostrum apponi fa-
 cimus Sigillum. Actum Parisius, anno domini millesi-
 mo trecentesimo vigesimo quarto, mense Junii, per do-
 minum Regem, ad relationem. Io. Iuk.

in 1324 —

Estans au Consistoire de la maison commune de To-
 lose, pour corriger, amender, declarer, adiouster,
 & diminuer ausdits vieux Status, eu sur ce delibera-
 tion de Conseil, avecques les Assesseurs, plusieurs &
 diuers Marchands & Menestrels dudit Tholose: Sur les
 Statuts deffous declarez & ordonnez: Et sur la com-
 modité de la Republique de la presente Cité de Tho-
 lose, comme dessus est dit, ont ordonné & statué les
 dits Statuts & Ordonnances comme s'ensuit,

ET pour ce que les presens Statuts estoient escriptz en latin, & qu'au moyen de ce, plusieurs inconueniens en aduenoient à faulte qu'ils n'estoient pas entendus par les Chandeliers, Fondurs, Taneurs, Conroyeurs, Gorratiens & Tripiers: Estant de ce deüement aduertie la souueraine Cour de Parlement seant à Tholose, au procez d'entre Jean Falguiere maistre Chandelier dudit Tholose, & Ramond Myrascendeau, & autres y nommez & comprins, entr'autres choses, donnant reglement audit Office de Chandeliers: Auroit dit par son Arrest, donné le xxviii. iour du mois de Iuin, l'an mil cccc. xlviij. que les presens Statuts seroient rengez & translatez de latin en vulgaire françois; & qu'un chacun desdits Chandeliers, Fondeurs, & autres cy-dessus nommez, seront tenus en auoir un extrait; ensemble dudit Arrest, comme par iceluy appert à la fin des presens Statuts, où il est inferé, suivant lequel & l'iniunction, par autorité de ladite Court, faite à Messieurs de Capitouls, qui estoient pour lors: Sçauoir Messieurs Gerault Daulhon, Bourgeois, Jean de Luco Conseiller du Roy au Seneschal, Jean Boule Bourgeois, Pierre Maynial Docteur, Anthoine boyer Procureur en Parlement, bernard Daigasplas, bourgeois, François Comitis, aussi Procureur en Parlement, & Jacques de bonnefoy, Seigneur de Montescuiou.

Lesquels obeyssant audit Arrest & iniunction, commanderent & donnerent charge à maistre Jean de Talhefer licencié & Syndic de ladite ville, de proceder à ladite traduction & redition, ce qui a esté fait par ledit Talhefer, estans pour lors baylles dudit mestier Louys del Mas, Paul Schola, Jean Gilles, & Jean Gradedelle.



*Statuts des Maistres Chandeliers.
de la Ville & Cité
de Tholose.*

I.

ET premierement, ont statué & ordonné Messieurs les Capitouls, que chacune année à leur nouvelle creation & aduenement, soient esleus, créés, instituez, & ordonnez, de l'Office & Mestier des Chandeliers & Huilliers, quatre Baylles gens de bien & sans reprehention, qui viendront iurer entre les mains desdits Seigneurs de Capitouls, de bien fidelement, & loyallement se regir & gouverner en leur Office & estat de Baylle, & tant qu'ils en seront, garder, obseruer, & entretenir: faire garder, obseruer, & entierement entretenir à leur pouuoir, à tous les Baylles, Chandeliers, & Huilliers les presens Statuts & Ordonnances dessous escrites: Et l'an de leur Baylliage reuolu & acheué; semblablement seront esleus dudit mestier & Office de Chandeliers, quatre autres prud'hommes, & gens sans reprehention & reproche, & presentez ausdits Seigneurs de Capitouls, pour estre Baylles l'année suiuant dudit Office.

II.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que chacun des susdits quatre Baylles iurera comme dessus, que durant le temps qu'ils seront Baylles, ils ne traitteront aucunement de leurs negociés & affaires concernant leur dit Office & mestier en aucune maniere, en Tauerne, ny en Cabaret, Et fut ce pour vendre, ache-

pter, ou faire autre Contract touchant leur Office :
Et celuy qui sera trouué transgresseur du present Statut, faisant le contraire du contenu en iceluy, sera contraint payer treize deniers Tholosains, les deux parties applicables à la reparation & necessité de la Ville, & la tierce part à la confrairie dudit Office,

III.

Item, ont ordonné, que lesdits Baylles desdits mestiers & Offices, vne fois la semaine ou dauantage, s'ils le voyent expedient, iront aux maisons & boutiques desdits Chandeliers & Huilliers, voir s'ils pourront trouuer aucun ou plusieurs dudit mestier, qui falsifient en aucune maniere leur ouvrage & marchandise concernant lesdits Offices: Et sur tout en ce feront bonnes & extrêmes diligences, suiuant leur serment par eux presté, s'ils n'ont legitime excusation.

IIII.

Item, ont statué & ordonné lesdits Seigneurs de Capitouls, que lesdits Baylles suiuant le serment par eux presté, seront tenus se transporter vne fois la semaine, pour le moins aux boutiques & ouuoirs desdits Chandeliers, & autres se meslant dudit Office: Et aussi aux Hostelleries; Tauernes, & Cabarets, pour diligemment voir & visiter si aucun d'iceux Hostes, Gorrâtiers, & Chandeliers, ou autres, font en aucune façon ny maniere, aucune fraude ny dolosité dessus spécifiées; & aussi afin de faire ausdits Seigneur de Capitouls, vraye relation du suif, afin qu'ils y puissent ordonner comme dessus.

V.

Item, ont semblablement ordonné lesdits Seigneurs, que lesdits Baylles seront tenus vne fois la semaine visiter les Bordes desdits Chandeliers qu'ils ont en Tholose ou enuiron, afin de sçauoir quelle quantité de suif

9
ils ont dans leursdites Bordes , pour éuiter toute fraude & dolosité qui se peut commettre , en celant & cachant ledit suif : Et aussi visiteront les chairs salées, les saings , fromages , & autres choses concernant ledit Office.

VI.

Item , ont ordonné lesdits Seigneurs de Capitouls, que vn desdits Baylles sera tenu chaque iour de bon matin , s'en aller aux boutiques & hostelleries , & autres lieux où l'on descharge l'huile , suif gressés, chairs salées , fromages, & autres choses concernant ledit Office , pour voir , regarder, & deüement s'informer de la quantité des susdites marchandises , afin qu'aucun n'ait loisir de la cacher ny vendre à cachette ; & si aucun desdits Baylles fait faute de faire ladite visite & indignation, sera tenu de payer 5. s. Tolosains, applicables comme dessus ; sauf toutes fois leur legitime excuse.

VII.

Item , ont ordonné lesdits Seigneurs , que les susdits Baylles ou vn d'iceux , apres qu'ils auront visité les susdites denrées & marchandises concernant leurdit Office (comme est dit dessus) seront tenus incontinent , & depuis le matin iusques à vespres , en aduertir lesdits Seigneurs , ou ceux qui seront par eux deputez , pour y donner prix & affourrer lesdites marchandises : Autrement à faute de ce faire , est permis aux Marchands d'icelles , vendre leurs marchandises à qui bon leur semblera (Veu mesmement qu'il n'est permis à aucun de donner prix ausdites marchandises, que ausdits Seigneurs de Capitouls) & si aucun fait le contraire de ce dessus , donnant prix & affourrant lesdites marchandises, sera tenu payer pour chaque quintal par luy affourré & aprecié, la somme de cinq sols Tholosains , applicables comme dessus.

Item, est permis par autorité desdits Seigneurs de Capitouls ausdits baylles, & à vn chacun d'eux, faire inhibition & deffence à tous Marchands estrangers, portans en Tholose les susdites marchandises concernant ledit Office, pour vendre, qu'ils n'ayent à affourer ny aprecier leurs marchandises, ny aussi les tirer ny sortir hors dudit Tholose, & mesmement, au cas qu'en Tholose eust faite & rareté d'icelles pour la prouision des habitans de ladite Ville: Et seront tenus les susdits Marchands, laisser leur dite marchandise deux iours naturels & entiers, lesquels s'ils ne treuuent achepteurs suiuant le prix donné par lesdits Seigneurs de Capitouls, & au prealable iceux aduertis de ladite demeure; & qu'ils n'ont peu trouuer achepteurs; audit cas leur est permis & loisible sans encourir aucune peine, s'en aller vendre ailleurs leur marchandise, & ce sur peine de confiscation desdites marchandises, & autre ausdits Seigneurs arbitraire, applicable comme dessus.

IX.

Item a esté ordonné par lesdits Seigneurs, que toutes & quantes fois que aucun maistre Chandelier, ou autre ouvrier dudit Office, sera mandé par lesdits baylles venir au Conseil, & qu'il n'y viendra point, audit cas sera tenu payer vne liure de cire, applicable à la Confrairie de sainte Susanne, & outre sera tenu payer cinq sols, applicables la moitié audit Office, & l'autre à la reparation de la ville.

X.

Item, seront tenus lesdits baylles, incontinent que le prix du suif sera diminué, en aduertir sans delay, & le notifier ausdits Seigneurs de Capitouls, & ce à la peine de cinq sols qu'ils seront tenus payer, applicables, comme dessus, à faute de ce faire.

Item, est ordonné que lesdits Baylles ou vn chacun d'eux, sera tenu en son cartier denoncer à tous Chandeliers & autres se meslant dudit Office, tout incontinent qu'ils auront sçeu la diminution ou augment, le prix de l'huile ou du suif & d'autres marchandises dudit Office, faite par lesd. Seigneurs; & au cas qu'ils fussent negligens d'en aduertir tous les Chandeliers, seront tenus lesdits Baylles audit cas, de payer la peine & esmende, à laquelle seroit condamné celuy qui aura vendu sa marchandise, contre le prix & taux desdits Seigneurs, apres la notification faite dudit prix, & ceux qui auront ainsi vendu leur marchandise contre le taux, pour ce coup seulement seront immunez & quittes.

XII.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que chacun Chandelier & Huillier sera tenu payer treize deniers Tholosains, tant pour l'entretienement des torches qu'ils tiennent à Nostre-Dame de la Daurade, qu'aussi pour la luminaire des lampes qu'ils tiennent à la maison commune; & aussi pour la suportation des affaires & necessitez dudit mestier, & pour garder & entretenir leur priuileges immunitiez, & mesmement pour l'exemption de la petite Court.

XIII.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand il aduiendra aucun maistre Chandelier ou son fils, ou sa fille de l'âge de quinze ans ou plus, aller de vie à trespas, que lesdits Baylles ou vn d'iceux, seront tenus faire denoncer par deux Gorratiers dudit mestier, à tous & chacuns Chandeliers la mort dudit maistre, de son fils, ou de sa fille, & ce à la peine d'vne liure de cire applicable à ladite Confrairie de sainte Suzanne.

XIIII.

Item, a esté ordonné par lesdits Seigneurs, que d'oresnauant aucun dudit mestier ne soit si temeraire de leuer & tenir boutique ouuerte, qu'au prealable il n'ait serui les maistres par l'espace de deux ans continuels sans interruption, & qu'il ne soit esté bien & deuement examiné, & trouué capable & suffisant par les baylles dudit Office: Et ce à la peine de dix liures tournois, applicables la moitié à la reparation de la de la ville, & l'autre à la Confrairie dudit mestier.

XV.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que les Huilliers de Tholose gagnent à chacun quintal d'huile de noix & d'oliue bon & marchand, quand il se vendra & acheptera en Tholose, au prealable faite l'estimation & appreciation deüe & legitime, tant au grand prix, qu'au petit, avecques tous despens, sept sols Tholosains seulement au grand prix, & quand il se vendra à petit prix, avecques tous despens, cinq sols seulement Tholosains: Sçauoir que quant le quintal de l'huile se vendra dix-neuf sols & deux deniers Tholosains, la liure dud. huile se vendra six deniers tournois, & se vendra aud. prix de six deniers, iusques à ce que ledit quintal se diminuera du prix de dix-neuf sols & dix deniers, iusques à quinze sols Tholosains,

XVI.

Item, est ordonné par lesd. Seigneurs; que quand le quintal de l'huile se vendra au prix de quinze sols; que lors, & tout incontinent la liure de l'huile se vendra cinq deniers tournois, & demeurera aud. prix, iusques à ce que led. quintal sera monté à dix-neuf sols & deux deniers Tholosains, comme dit est au precedent article.

13
XV II?

Item ; ont ordonné lesd. Seigneurs, que s'il aduient que le quintal de l'huile se vende vingt-trois sols & deux deniers Tholosains, que pour lors & incontinent la liure de l'huile se vendra sept deniers tournois & deux deniers Tholosains.

XV III.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs, que quand le dit quintal de l'huile s'abaissera & diminuera dudit prix de vingt-trois sols & deux deniers Tholosains, iusques au prix de dix-neuf sols & deux deniers Tholosains, qu'à lors la liure de l'huile se vendra six deniers tournois, & demeurera audit prix, iusqu'à ce que le dit quintal de l'huile se vende vingt-sept sols & deux deniers Tholosains.

X I X.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand le dit quintal de l'huile se vendra audit prix de vingt-sept sols & deux deniers Tholosains, que lors la liure d'iceluy se vendra huit deniers tournois, & se vendra audit prix, iusques à ce que le prix du quintal de l'huile montera à trente-vn sol & deux deniers Tholosains.

X X.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand le quintal de l'huile se diminuera dudit prix de vingt-sept sols & deux deniers Tholosains, lors & tout incontinent la liure dudit huile se vendra sept deniers tournois

X X I.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand le dit quintal de l'huile, montera au prix de trente-vn sol & deux deniers Tholosains, que lors la liure de l'huile se vendra neuf deniers tournois, iusques à ce que le quintal se vendra trente-cinq sols & deux deniers Tholosains.

Item, est statué & ordonné par lesdits Seigneurs, que si ledit quintal de l'huile s'abaisse & diminue dudit prix de trente vn sol & deux deniers Tolosains, au prix de vingt sept s. 2. d. Tolosains, que lors la liure se vendra 8. d. tourn. **XXIII.**

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand ledit quintal de l'huile se vendra & montera au prix de 35. f. & 2. d. Tolosains, que lors la liure de l'huile se vendra 10. d. tourn. & demeurera audit prix, iusques à ce que ledit quintal montera au prix de 39. f. & 2. d. Tolosains. **XXIII.**

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand le dit Quintal de Lhuile descendra dudit pris de trante cinq sols & deux deniers Tholosains, au pris de trante vn sols & deux deniers Tholosains, que lors la liure se vendra neuf deniers tournois.

XXV.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand le dit quintal de l'huile se vendra 39. f. & 2. d. Tolosains, que lors la liure de l'huile se vendra 11. d. tourn. & demeurera audit prix, iusques à ce que le quintal de l'huile se vendra 43. f. & 2. d. Tolosains.

XXVI.

Item, a esté statué & ordonné par lesdits Seigneurs, que quand ledit quintal descendra & diminuera du prix de 39. f. 2. d. Tolosains, au prix de 35. f. & 2. d. Tolosains, que lors la livre dudit huile se vendra 10. d. tournois.

XXVII.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand le quintal de l'huile se vendra 43. f. & 2. d. Tolosains, que lors tout incontinent la livre se vendra 12. d. tournois, & demeurera audit pris, iusques à ce que le

15

le quintal se vendra 47. s. & 2. d. Tolosains.
X X V I I I.

Item ont statué & ordonné lesdits Seigneurs, que quand ledit quintal de l'huile descendra dudit pris de 43. s. & 2. d. Tolosains, que lors la livre se vendra 11. d. tournois.

X X I X.

Item ont statué & ordonné lesdits Seigneurs de Capitouls, que quand ledit quintal de l'huile montera & se vendra au pris de 47. s. & 2. d. Tolosains, que lors la livre se vendra 13. d. tournois, iusques à ce que ledit quintal & pris d'iceluy aura monté iusques à 51. s. & 2. d. Tolosains.

X X X.

Item a esté aussi ordonné par lesdits Seigneurs, que quand le pris dudit quintal s'abaissera & diminuera du pris de 47. s. & 2. d. Tolosains, au pris de 43. & 2. d. Tolosains, que lors la livre se vendra 12. d. tournois

X X X I.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand ledit quintal de l'huile se vendra 51. s. & 2. deniers Tolosains, que lors la livre dudit huile se vendra 14. d. tournois, & iusques à ce que ledit quintal se vendra 55. s. & 2. d. Tolosains

X X X I I.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand le pris dudit quintal descendra & diminuera de 51. s. 2. d. Tolosains, au pris de 47. s. 2. d. Tolosains, que la livre de l'huile se vendra 13. d. tournois, & ainsi veullent lesdits Seigneurs estre ordonne, selon le pris courant en montant ou diminuant, & suyuant la diversité du pris dudit huile.

X X X I I I.

Item semblablement ont ordonné lesdits Seigneurs,

qu'il n'est permis ny loisible à aucun Chandelier ny Huillier de afforer, taxer, ny donner pris à l'huile, ny autres d'entrées & Marchandises concernant ledit Office, qui est seulement aux personnes dessus spécifiées; & par autorité, licence & expres consentement desd. Seigneurs de Capitouls & Bayles dudit mestier: Et ce à la peine de 15. d. Tolosains, pour chacun quintal de leur marchandise, le tout applicable comme dessus.

xxxiv.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, que si aucun dudit Office vent sa marchandise à autre pris, & outre celuy qui sera donné & apprécié par lesdits Seigneurs & Bayles; & àudit cas sera condamné & contraint à payer toutes & quantes fois qu'il aura contrevenu 5. s. Tolosains, applicables comme dessus.

xxxv.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, que tous & chacuns les Huilliers de Tolose, soient tenus de faire tirer des noix & olives, le bon & suffisant huile, sans y faire aucune mauvaise & méchante mixtion; & toutes & quantes fois ladite fausseté & mixtion sera vérifiée par les Bayles: Ledit huile sera confisqué, & donne pour l'honneur de Dieu, ou épendu & geté, selon qu'il sera avisé par lesdits Seigneurs de Capitouls; & neantmoins outre ce dessus, sera tenu payer (celuy qui aura faite ladite faute) pour chacun quintal d'huile ainsi falsifié 5. s. Tolosains, applicables comme dessus,

xxxvi.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs de Capitouls, qu'il est deffendu à tout Huillier, qui le Lundy ou autre jour de la semaine, aura tiré son huile de ses noix, de ne derechef faire tirer aucunement autre huile de nogat extadis: mais que chacun Samedy il assigne par

devant

devant les Bayles, les noyaux desquels il entend faire tirer son huile, ou deduise devant iceux juste & raisonnable cause, pourquoy il ne la fait, & qui sera le contraire de ce dessus, perdra son huile, & fera distribué pour l'honneur de Dieu, & épendu comme dessus.

XXXVII.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, qu'il est defendu & prohibé à tous Trulliers de remettre à leur trueil leurs nogats propres, ou autres qu'ils auront acheptez, pour derechef en exprimer & tirer autre huile, que celuy qui est sorti; & ce à la peine de 5. s. Tolosains, applicables comme dessus.

XXXVIII.

Item ont defendu & prohibé lesdits Seigneurs, à tout homme dudit office, de ne faire aucune mixtion de l'huile rance & amer, avec l'huile doux & bon: Mais que de l'huile ainsi amer ou rance, soit vendu à part, & certifiant ceux qui achepteront de la qualité dudit huile, afin qu'ils n'y soient deceus & trompez; & en fassent meilleur marché que de l'autre qui est bon, & qui fera le contraire, son huile sera confisqué ou en sera ordonné comme dessus; & payera outre cela 5. s. Tolosains pour l'amande applicable comme dessus.

XXXIX.

Item est ordonné & statué par lesdits Seigneurs, qu'aucun hoste encore qu'il soit Marchand n'achepte, ne aucunement pour luy, ne par interposite personne, aucun huile ne noyaux pour en revendre ou faire revendre à autruy, afin d'éviter les fraudes, dolosites & deceptions commises iusques à present par lesdits hostes: Et mesmement par vn nommé Martin de la Font, par la malice duquel se sont commis plusieurs & infinis maux audit Office; & ce à la peine de 5. s. Tolosains pour chacun quintal, applicable comme dessus.

XL.

Item est defendu à tous Huilliers de n'achepter, huille ny noyaux, & s'il est trouué en achepter, est permis à vn chacun, habitant de Tolose ou autre Huillier s'il se trouue à la vendition, ou au poix & mesure desdits huilles & noix en prendre au mesme prix que ledit Huillier aura fait marché pour la prouision de sa maison, sinon que ledit Huillier achepteur l'eust achepté deuant main; & ce à la peine de 5. s. Tolosains applicables comme dessus.

XLI.

Item semblablement est defendu & prohibé à tout Corratier dudit Office, encore qu'il soit Marchand, de n'achepter aucun huille ny noyaux, à la peine de 5. s. Tolosains pour chacun quintal d'huille, & pour chacun carton de noyaux 10. s. Tolosains, applicables comme dessus.

XLII.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, qu'il est faite prohibition & defence à vn chacun, soit homme ou femme, de n'aller au deuant des Marchans, pourtans huille ou noix dans le distroit ou dex dudit Tolose, pour achepter ou faire achepter pour eux ny autres: Mais qu'ils attendent que ladite marchandise soit aux Marchez communs, & és lieux à ce destinez; esquels ils se pourront retirer pour en achepter, toutes les fraudes & dol cessans, & qui fera le contraire soit puny pour chacun quintal d'huille en 5. s. Tolosains, & pour chacun carton de noyaux en 10. s. Tolosains, selon le plus ou le moins applicables comme dessus.

XLIII.

Item est statué & ordonné par lesdits Seigneurs, qu'il est defendu & prohibé à tous Marchands, tant estrangers que citoyens, & à toute autre personne de quel estat qu'il soit de n'achepter aucunement ou faire

achepter sur le chemin public ou autre lieu, aucune marchandise concernant ledit Office, qu'est destinée pour porter en Tolose, auquel lieu arrivée qu'elle y soit tout dol comme dessus cessant, en pourront acheter, ou bien aux lieux d'où lesdites marchandises se portent, ou aux Foires & Marchez publics; Auxquels lieux semblablement en pourront aller acheter. Leur faisant inhibitions & defence de ne faire aussi faux adueu desdites marchandises par eux acheptées, & ce dessus, à la peine d'un marc d'argent, & de confiscation de ladite marchandise, & autre peine arbitraire & corporelle si besoin est, & lesdts Seigneurs en sont d'avis.

XLIV.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, qu'aucun Marchand estrangier ne pourra tenir son huille ou noyaux qu'il aura porté en Tolose, cachez ny en secret: Mais tiendra le tout publiquement, & en evidence au Marché commun ou es Hostelleries & Cabarets à ce destinez, afin qu'un chacun habitant de Tolose en puisse acheter; & ce à la peine de 5. s. Tolosains, pour chacun quintal d'huille, & 10. s. pour chacun carton de noix; à laquelle peine sera condamné l'hoste, où il aura deschargé sa marchandise, s'il n'a aduertty ledit Marchand de ce dessus, le tout applicable come dessus;

XLV.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, qu'il est faire inhibition & défense à toute sorte de Marchands, soit Forain ou Citoyen, Hoste, ou autre personne de quel estat & condition qu'il soit, de ne décharger ou faire décharger aucune marchandise, concernant ledit Office secretement & à cachette, aux Bordes & autres lieux cachez & secrets, tant dans la Ville de Tolose, que dehors, ny dans toute la Viguerie dudit Tolose: Mais qu'ils les fassent porter & décharger publiquement &

évidemment dans les Boutiques & lieux à ce ordonnez & instituez : & ce à la peine d'un marc d'argent, applicable comme dessus. Et outre ce la marchandise ainsi trouuée sera confiscuée.

XLVI.

Item afin qu'aucune fraude ny dolosité ne se commette par le Reglement & occultations des susdites Marchandises, & qu'aucune cherté n'en aduienne au grand detrimment des habitans de Tolose, pour la collusion, tant des Marchands, que des Hostes. Est ordonne & prohibe aux Hostes de Tolose de ne consentir aucunement, directement, ou indirectement, que l'huile, noix ou autre marchandise, concernant ledit Office, portée & déchargée en leur Hostellerie pour la vendre, soit cachée ny mussée : Mais sont tenus lesdits Marchands de la mettre publiquement en euidence à tout le monde : Et ce à la peine pour chacun quintal d'huile 5. s. Tolosains ; & pour chacun carton de noix 10. s. Tolosains, applicables comme dessus.

XLVII.

Item est ordonné & statué, qu'aucun Prosonete ou Corratier ne vendra aucun huile ny noyaux d'aucun Marchand, iusques à ce que le tout soit porté au lieu destiné & public ; pour illec vendre ladite marchandise en la presence du Marchand à qui elle appartient ; & ce à la peine de 5. s. Tolosains, pour chacune fois qu'il sera trouué en faute.

XLVIII.

Item, est defendu & prohibé par lesdits Seigneurs, à tous Corratiers & Hostes de Tolose, de vendre aucunement l'huile & noyaux portez en leurs maisons, par les Marchands estrangers, à aucun Marchand aussi estranger, pour le porter hors de lad. ville de Tolose, afin que les habitant & citoyens dud. Tolose n'en

ayent necessité: & ce à la peine de 5. sols Tolosains applicables comme dessus.

X L I X.

Item, est ordonné par lesdits Seigneurs, que aucun huillier n'achèptera aucun huille, ny noix les Dimanches ny autres Festes de l'année portant vigille, ny aussi esd. Festes & Dimanches, ne feront porter aucune de leur Marchandise, tant huille, que noyaux par la ville; Et ce à la peine de 5. s. Tholosains chacune fois qu'ils y seront trouvez, applicables comme dessus.

L.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs, qu'il est prohibé & deffendu à tous Huilliers vendans huille, de mesurer l'huille de noix dans la mesure, avec laquelle ils mesurent l'autre huille d'oliue: mais que pour chacun esd. huilles, ils ayent & tiennent mesures speciales & expressees, lesquelles ils tiendront bien nettes & sans aucune crasse & roil, & sont tenus de les bien nettoyer à tout le moins de quinze en quinze iours: Et ce à la peine de 13. d. Tolosains toutes & quantes fois qu'ils y seront trouvez en faute.

L I.

Item, est ordonné que aucun hoste ny Corratier dud. Office, ne mesurera, ne poysera aucuns noyaux & huilles de nuict, pour luy ny pour autre, mais de beau iour, sans y auoir aucune lumiere. Et ce à la peine de 10. s. Tolosains, pour chacun quintal qu'ils auront poylé.

L I I.

Item, est prohibé à tout huillier voulant faire vendre huille par Corratiers, ne leur donner ny statuer plus grand & hault prix qu'il n'est accoustumé vendre: Et aussi aud. Corratier, de recevoir led. trop grand prix, à la peine vn chacun d'eux, pour chacune fois qu'ils y seront trouvez, de 5. s. & autre peine arbitraire.

LIII.

Item, ont statué lesd. Seigneurs, que si aucun desd. Officiers est trouué faisi de faux poix ou ballances faulses, soit pugny & condamné en 5. s. Tolosains, pour chacun poix de chandelles, & mesure d'huile & autre peine arbitraire: Et neantmoins tant les poix, que ballances, seront sondus & affichez en lieu public.

LIIII.

Item, ont ordonné & voulu lesd. Seigneurs, que si aucuns desd. Chandeliers, ou huilliers, ne fait le deuoir à vn chacun acheptant d'eux, & ne leur fasse bon, & loyaux poix & mesure de chandelles, chairs sallées, & huile, pour chacune fois qu'il sera trouué en fautes, sera pugny de 5. s. Tolosains, & autre peine arbitraire.

LV.

+ Item, est défendu à tout huillier, de vendre en Tolose huile ou chandelles à plus grand prix ny petit sinon vn denier Tolosain moins pour chacune liure, que sera crié, taxé, & mandé par les Baylles dud. Office. Et ce à la peine de 10. s. Tolosains, applicables comme dessus; mais leur est permis de le vendre au prix dessous mentionné, tellement qu'ils ne le pourront vendre contre les Ordonnances & Staturs cy-apres escrits, à la peine que dessus: Toutesfois ont voulu & ordonné lesd. Seigneurs, suivant l'ancienne coustume, que sans leur licence & autorité, lesd. huilliers n'augmentent le susd. prix, mais bien leur permettent de le diminuer d'vn Tolosain pour chacune liure d'huile & de chandelle comme est dit dessus.

LVI.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs, que si dans vn bout d'huile pesant vn quintal, se treuve plus haut de 4. liures de crasse & ordure, que celui à qui il appartient, & l'apporte en Tolose pour vendre, sera pugny

pour lad. faute en 5. s. Tolosains; applicables commē
dessus.

L VII.

Item ont statué & ordonné lesd. Seigneurs, que le quintal des chandelles de suif bon & loyal, vendu par le menu & détail, au plus qu'il se pourra vendre plus que le quintal du bon & marchand suif fondu en gros, fera 8. s. Tolosains; Et pour le moindre prix 6. s. Tolosains lequel gain, lesd. Seigneurs l'ont déclaré ainsi que s'ensuit

L VIII.

Scauoir, que toutes & quentes fois, que le quintal du suif en rame se vendra vingt sols Tholosains, que lors la liure des chandelles se vandra neuf deniers tournois iusques à ce que ledit quintal de suif se vendra & montera au pris de vingt quatre sols & deux deniers Tolosains, Et sil aduient que le quintal de suif en rame se vende moins de vingt sols & se rabaisse iusques à seize, que lors la liure de la chandelle viendra au rabais dun denier tournois qui est huit deniers la liure. Et demeurera audit pris, iusques à ce que ledit quintal montera de rechef à vingt sols Tolosains, Et semblablement soit obserué le susdit pris au quintal du suif fondu, en deduisant les despens specifiez à la fin des presens Statuts sans auoir consideration ny esgard aux susdit despens quand il se vendra en pastelle, ou qu'il se portera ailleurs ou soit fondu en Tolose, sans en rien contreuenir aux presens Statuts, Et au prealable auoir obtenu licence des dits Seigneurs de fondre ledit suif.

L IX.

Item, ont ordonné & statué lesdits Seigneurs, que sil aduient que le quintal de suif se vende vingt. quatre sols & deux deniers Tolosains, que lors la liure de la chandelle se vandra dix deniers tournois: Et se vendra audit pris, iusques à ce que le quintal du suif en rame montera iusques au pris de vingt-huit sols & deux deniers Tolo-

sains, Et si ledit quintal de suif se rabaisse de vingt-qua-
tre sols, iusques à vingt sols, lors la liure de la chandelle
se vendra neuf deniers tournois comme dit est dessus.

LX.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs; que quand le
susdit quintal de suif se vendra au prix de 28. s. & 2. d.
Tolosains, la liure de la chandelle se vendra 11. d. tourn.
& iusques à ce que ledit quintal de suif montera au prix
de 32. s. & 2. d. Tolosains; & incontinent que ledit quin-
tal de suif se rabaissera dudit prix de 28. s. iusques à 24.
la liure de la chandelle se vendra seulement 10. d. tourn.
comme est dit dessus. LXI.

Item, quand ledit quintal du suif montera au prix de
32. s. & 2. d. tourn. & demeurera audit prix iusques à ce
que ledit quintal de suif se vendra 36. s. & 2. d. Tolosains,
& quand ledit quintal s'abaissera du prix de 32. s. & 2. d.
Tolosains, iusques à 28. & 2. d. Tolosains, la liure de la
chandelle, tout incontinent ne se vendra que 11. d. tourn.
comme est dit dessus.

LXII.

Item, quand ledit quintal en rame se vendra trente six
sols & deux deniers Tolosains, lors la liure de la chan-
delle se vendra traize deniers tournois; Et se vendra aud.
pris, iusques à ce que ledit quintal se vendra quarante
sols & deux deniers Tolosains: Et si ledit quintal de suif
vient en rabais de 4. s. & 2. d. Tolosains, lors comme est
dit dessus, la liure de la chandelle ne se vendra que 12. d.
tournois.

LXIII.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand le-
dit quintal en rame se vendra 40. s. & 2. d. Tolosains, que
la liure de la chandelle se vendra 14. d. tourn. iusques à
ce que le prix dudit quintal montera 44. s. & 2. d. tolo-
sains; Et au cas que ledit quintal s'abaissat dudit prix de
40. s. & 2. d. tolosains, de 4. s. & 2. d. tolosains, la liure de
la chan-

chandelle se vendra 1. d. moins, que est 13. d. t.

LXIV.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, que quand aduendra que ledit quintal de suif en rame se vendra au prix de 44. s. & 2. d. Tolosains, la liure de la chandelle se vendra 15. d. & se vendant toujours audit prix de 15. d. iusques à ce que ledit quintal se vendra 48. s. & 2. d. Tolosains, lors la liure des chandelles ne se vendra que 14. d. tournois.

LXV.

Item quant ledit quintal du suif se vendra au prix de 48. s. & 2. d. Tolosains, que lors la liure de la chandelle se vendra 16. d. tournois, iusques à ce que le prix dudit quintal montera à 52. s. & 2. d. Tolosains; Et quand le prix dudit quintal de suif s'abaissera dudit prix de 48. s. & 2. d. de 4. s. & 2. d. Tolosains, la liure de la chandelle lors s'abaissera 1. d. t. & ne se vendra que 15. d. t. comme est dit dessus.

LXVI.

Item, est ordonné par lesdits Seigneurs, que quand le quintal dudit suif se vendra 52. s. & 2. d. Tolosains; lors la liure de la chandelle se vendra 17. d. tournois; & demeurera audit prix, iusques à ce que ledit quintal montera au prix de 56. s. & 2. d. Tolosains; Et quand le prix dudit quintal viendra en rabais de 4. s. & 2. d. Tolosains du susdit prix de 52. s. & 2. d. la liure de la chandelle reuiendra à 16. d. tournois, come est dit dessus: Ordonnant & statuant estre ainsi gardé & obserué, selon que le prix dudit quintal de suif montera ou diminuera. Auquel cas lesdits Seigneurs de Capitouls ordonneront selon le prix courant au tax de la chandelle, en montant ou diminuant.

LXVII.

Item, a esté prohibé & defendu, qu'aucun desdits

Maitres & Offices, ne porte chandelles par la ville ou fasse porter pour vendre les iours de Dimanches, Fesses portant vigile, ne aucun autre iours; ains les vendre en la Boutique ou maison où il demeure: Et ce à la peine chacune fois de 5. s. Tolosains, applicables comme dessus.

LXVIII.

Item, a esté aussi prohibé & defendu par lesd. Seigneurs, à tous ceux dudit mestier, de ne mettre ny mesler gresse de pourceau, suif noir ou bruslé, ou autre mauuais suif, avec le bon & loyal suif de chandelles; Et semblablement y mettre cendre ou frayles brisées, ny faire aucune meschante mixion: Et ce à la peine de confiscation de tout l'ouurage; lequel sera donné pour l'honneur de Dieu, ou bruslé s'il est ordonné par lesdits Seigneurs: Et outre ce dessus payera celuy qui sera trouué en ladite faute, pour chacune liure de chandelles 5. s. Tolosains, applicables comme dessus.

LXIX.

Item, est ordonné par lesdits Seigneurs, pour euitter qu'aucun Chandellier ne puisse faire aucune faulseté ny mixion aux chādelles, qu'aucun d'iceux Chandelliers n'achepte directement ou indirectement aucun suif noir & faux; & ce à la peine de 5. s. Tolosains pour chacune liure de chandelles par luy falsifiée: Et neantmoins que tout l'ouurage trouué faux, sera bruslé à la place ou maison commune à la discretion desd. Seigneurs.

LXX.

Item, est defendu à tous Chandelliers & autres, de ne faire aucunement chandelles de suif noir & re-prouué pour vendre: Mais seulement de suffisant suif, comme est dit dessus; & ce à la peine de 5. s. Tolosains, pour chacune liure, applicable comme dessus: Es

outre ce que les susdites chandelles couuertes seulement de bon suif, seront portées à la maison commune, & icelle par deliberation desdits Seigneurs de Capitouls, & ordonnance parties ouyes, seront confiscuées, ensemble les bonnes qui seront trouuées parmy les fausses.

LXXI.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que tous & chacuns les Chandelliers & Fondeurs de suif de Tolose, diront & declaireront & montreront, moyennant serment par eux sur ce fait, aux Bayles dudit Office toutes & quantes fois qu'ils requereront quelle quantité de suif il ont en leur pouuoit & puissance en la presente Cité de Tolose, afin que lesdits Seigneurs & Bayles, selon le plus ou le moins dudit suif, puissent ordonner; & si besoin est, le partir & diuiser à ceux qui n'en auront point, pour le profit & vtilité des habitans de Tolose: Tellement que si aucun a vne grande quantité de suif, il sera contraint en faire part aux autres Chandelliers, au mesme prix qu'il l'aura acheté; surquoy il se purgera par serment pardeuant lesdits Seigneurs Capitouls & Bayles dudit Office, afin que la Ville d'un costé & d'autre soit bien pourueüe, tant de chaddelles que d'huile: Auquel semblablement a esté ordonné que ce dessus se garderoit & obserueroit, & si aucun recusoit de ce faire, sera puny en 5. s. Tolosains pour chacun quintal: Et ce afin que les pauvres Chandelliers ne soient supprimez par les riches dudit Office.

LXXII.

Item, est ordonné par lesdits Seigneurs, que s'il y a aucun desdits Chandelliers suspect de faire fausseté, ou abus & dolosité ou mixtion prohibée en fondant son suif: Qu'audit cas, lesdits Bayles y commettront

deux gens de bien dudit Office ; lesquels par le commandement desdits Bayles, seront tenus assister quand celuy qui est ainsi suspect, fondra ou mettra en ouvrage sondit suif, pour regarder & voir s'il y commet aucune dolosité ; & y assisteront à ses dépens ; & seront tenus obeir les susdits Esleus ausdits Bayles, à la peine de s. f. Tolosains vn chacun refusant : Et celuy qui aura fait faute, sera puny a l'arbitre desdits Seigneurs de Capitouls.

LXXIII.

Item ont ordonné lesdits Seigneurs, qu'aucun Chandellier ou Fondeur de cuif ne fonde aucunement suif, pour autres que pour les Chandelliers, & ceux qui sont dudit Office, avec la licence & permission desdits Bayles ; & ce à la peine de s. f. Tolosains pour chacun quintal : Et si aucun dudit Office est trouué faisi de fausses balances & poids court, sera puny à l'Ordonnance & Arbitre de Messieurs de Capitouls, comme est dit dessus.

LXXIV.

Item, ont ordonné lesdits Seigneurs, que doresnavant aucun ne se ingere de fondre aucunement suif, s'il n'est expressement deputé & ordonné, & ait iuré, afin que si aucune fraude y est trouuée, la punition con-digne, comme est dit dessus.

LXXV.

Item, ont statué & ordonné lesdits Seigneurs ; que les Maistre Chandelliers & autres dudit Office auront lieu destiné expressement pour fondre le bon suif & suffisant à faire chandelles : Auquel seulement se fondra le bon suif, sans permettre aucunement qu'aucun autre y fonde autre suif ; & ce à la peine d'un marc d'argent, pour chacun qui aura fondu autre suif que celuy qui est dit dessus : Et semblable peine à celuy

qui l'aura fait fondre ; & neantmoins ledit Fondeur sera suspendu pour trois mois dudit Office.

LXXVI.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs de Capitouls, pour éviter que aucune mixtion du mauuais suif, ne se fasse avec le bon, le suif noir de tripes grasses de porcex, & autres non permis à faire chandelles, sera fondu à part & lieu separé de lad. bonne fonte. Auquel les Oygneires & autres gens vsant desd. suif, pourront fondre pour la prouision seulement de leur art & office: Et celuy qui fera le contraire en sera priué pour 3. mois par lesd. Seigneurs de Capitouls.

LXXVII.

Item, est defendu à tous hostes de Tolose, & corratiers encore qu'ils soient marchands, de n'achepter aucunement ny faire achepter par leurs femmes, seruiteurs ou chambrières, directement ou indirectement, d'aucun Marchand lards, fromages, ny autre marchandise concernant led. Office, pour vendre ou faire vendre; à la peine de confiscation de lad. marchandise, & de 5. s. Tolosains, pour chacun quintal, applicables comme dessus.

LXXVIII.

Item, est defendu à tous Hostes, & Corratiers de Tolose, de consentir aucunement, que aucun suif, huile, noix, chairs salées, fromages, & autres marchandises concernant lesd. Offices de Chandeliers & Huilliers, se cachent & vendent secrettement en chambres & boutiques, & badorques fermées: mais que les susd. marchandises se tiennent aux boutiques & lieux publics, afin qu'un chacun en puisse achepter pour sa prouision. Et ce à la peine de 5. s. Tolosains pour chacun quintal, & 10. s. Tolosains pour chacun carton de noix, applicables comme dessus.

Item, est ordonné par lesd. Seigneurs, que si aucun Corratier est trouué iouiant aux dets, ou sa cappe ou sa robbe, que dés lors en auant il ne se mesle plus de faire aucun corratage d'huile ny de suif, & s'il fait le contraire, lesd. Seigneurs ont voulu qu'il soit priué à iamais de sond. Office de Corratier, cassant & annullant les contraux de vendition qui seront faits au moyen de son corratage, pour lequel aucun Chandelier ne sera tenu luy donner aucun salaire.

LXXX.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs, que tous & chacuns marchands, tant de Tolose, que forains, qui doresnauant porteront en Tolose pour vendre huilles, suif, lards, fromages, & autres marchandises appartenant aud. Office, seront tenus les porter & tenir aux boutiques & lieux publics à ce destinez en lieu patent & eminent, sans aucunement les tenir en lieu caché ny secret. Defendant & prohibant aux hostes receuans & logeans lesd. marchands, ne permettre que lesd. marchandises soient cachées. Et ce à la peine vn chacun d'eux tant le marchand que led. hôte, de 5. s. Tolosains pour chacun quintal qui sera trouué caché, applicables comme dessus.

LXXXI.

Item, a esté ordonné, qu'aucun hôte dud. Tolose ne pourra auoir ny tenir sinon 2. dortes, vn chacun tenant seulement vn quintal, ou autres semblables vaysseaux, pour tenir l'huile d'oliue, & l'autre pour tenir l'huile de noix, & le tiendra en lieu public & eminent, sans aucunement le cacher ny mettre en lieu secret, afin qu'vn chacun puisse voir son huile. Et ce à la peine chacune fois qu'il y sera trouué, & pour chacun quintal dud. huile de 20. s. Tolosains, applicables

comme dessus, & autrement à l'arbitre desd. Seigneurs
de Capitouls. LXXXII.

Item, est ordonné, afin que le contenu ez presens
Statuts soit gardé & obserué par les marchands qui
portent vendre en Tolose les marchandises concernant
led. Office; qu'un chacun hoste ou tenant boutique
dud. Office en Tolose, sera tenu notifier & declarer aus-
dits marchands le contenu es presens Statuts, & si au-
cun Hoste Chandelier recuse de ce faire, sera tenu
payer toutes & chacunes les peines contenües à cha-
cun article desd. Statuts toutes & quantesfois que les
sugd. marchands, pour ignorance & à faute d'en estre
aduertis, seront contreuenus aux presens Statuts. Et
si apres la notification à eux faite ils y contreuiennent,
seront tenus payer les sugd. peines, applicables comme
dessus: Et autrement seront pugnys à l'arbitre desd.
Seigneurs. LXXXIII.

Item, est defendu ausd. Hostes & Corratiers de la
presente Cité, qu'ils ne fassent aucunement aucune
vendition des sugd. marchandises aux cabarets ny en
lieux secrets, ains les fassent publiquement en la pre-
sence du vendeur & acheteur, & deux témoins pre-
sens & voyans; deuant lesquels sera exprimé & decla-
ré le prix de lad. marchandise vendüe, afin qu'un
chacun puisse scauoir & entendre led. prix, & en auoir
à semblable, & ce à la peine (de ceux qui auront fait
le contraire) de 5. s. Tolosains, pour chacun contraux
de vendition: LXXXIII.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs, qu'aucun Ho-
ste, marchand Corratier, ny autre, n'enuoyera à au-
cun Chandelierny autre, huilles, suifs, lards, gres-
ses, noyaux, burre, ny autre marchandise concernant
led. Office, qu'au prealable, & auant toute ceuure,
le marché & prix ne soit fait & conuenü entre les ven-

diteurs & acheteurs. Et ce à la peine de 5. s. Tolosains, & autre arbitraire.

LXXXV.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs, que pour traiter, & faire les venditions, & autres contraux des susd. marchandises, seront élus par lesd. Seigneurs de Capitouls qui sont à present & seront à l'aduenir, avec le conseil des Baylles des Chandeliers & Huilliers, 4. Corratiers expressement à ce destineez: Et qu'aucun autre n'ose entreprendre traicter ny se mesler aucunement de faire Corratages ny vendition de susd. marchandises. Et ce à la peine pour chacune fois qui sera trouué, de deux sols & demy Tolosains, applicables comme dessus.

LXXXVI.

Item, a esté ordonné par lesd. Seigneurs, que tout le gain, profit & emolumens des Corratiers desdites marchandises, sera mis par les susd. preud'hommes & Corratiers, dans vne bourse eux au prealable purgez par serment qu'ils y mettront entierement, bien fidelement, & sans aucune fraude tout leur gain & profit: & à la fin de chacune sepmaine, le gain qui sera trouué dans la bourse, sera parti & deuisé entr'eux également comme s'ensuit: sçauoir que les susdits. 4. preud'hommes en prendront 2. s. Tolosains; lesquels ils partiront entr'eux; & les deux sols prins & leuez, le residu qui sera dans ladite bourse sera party également entre les susd. Corratiers comme est dit dessus. Et au cas qu'aucun d'iceux ny mit entierement son gain, fraudant par ce moyen ses compagnons, sera pugny en 5. s. Tolosains, applicables comme dessus.

LXXXVII.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs, qu'il est defendu & prohibé à tous porteurs d'huile, en iceluy portant ou faisant porter des boutiques ou maisons

des

Chandeliers, Huilliers ou autres, ne se décharger aucunement ny arrester en aucun lieu ny maison, iusqu'à ce qu'il soit à la maison de celuy à qui appartient led. huille, sinon que pour la distance dud. lieu, il fut contraint pour prendre alayne & se rechrer, se décharger, ce qui pourra vn peu faire en la rûte seulement & lieu visible & patent: Et apres incontinent porter l'huille à qu'il appartient: Et ce pour éuiter les larracins qui se font en entrant & s'arrestant ainsi aux maisons, & ce à la peine (qui fera le contraite) de 2. li. & demy Tolosains, & autre arbitraire.

LXXXVII I.

Item est ordonné par lesd. Seigneurs, qu'aucun desd. Chandeliers, & Huilliers de Tolose, ne prendra en loitage aucun Seruiteur ou Disciple n'ayant rien & n'entendant rien aud. Office, pour iceluy apprendre pour moindre réps que de deux ans. Et ce à la peine de 10. s. Tolosains, applicables la moitié à la reparatiõ de la ville: Et l'autre moitié aux Baylles dud. Office, pour supporter les charges d'iceluy.

LXXXIX.

Item ont ordonné lesd. Seigneurs, qu'aucun seruiteur ou aprantis, ne pourra tenir boutique ouuerte dud. Office, iusqu'à ce qu'il aura serui les Maistres par l'espect de deux ans complets; & aura esté examiné & trouué suffisant par les Baylles & autres Maistres dud. mestier, sinon qu'il fut fils de Maistre Chandelier, Truillier, ou Huillier, auquel cas chacun en son office pourra tenir boutique sans souffrir aucun examen, ny faire chef d'oeuvre. Et ce à la peine de 10. s. Tolosains, vne liure de cire pour la luminaire de Nostre-Dame de la Daurade: Et au cas que tel aprantis soit trouué suffisant & idoine à tenir boutique, sera tenu payer pour l'entrée 20. s. applicables à la

màniere & forme que dessus, & vne liure de cire, pour la Confrerie de sainte Susanne.

x c.

Item, est defendu à tous seruiteurs desd. Maistres Chandeliers, ne se louer à aucun autre Maistre Chandelier pendant le temps qu'il doit seruir son premier Maistre & iusqu'à ce qu'il l'ait acheué de seruir. Et ce à la peine de 10. s. Tolosains que sera tenu payer ce luy qui fera le contraire. Et aud. cas qu'un desd. seruiteurs loué & demeurant, avec un Maistre auant a huer son terme se loue avec un autre Maistre où besongne dud. Office en Tolose, qu'aud. cas est permis & loysible aux Baylles dud. Office ou un d'iceux à la requeste du premier Maistre, & sans encourir aucune peine, faire inhibition & defences aud. seruiteur ne besongner aucunement dud. Office en Tolose Et semblablement à tous ceux dud. Office ne luy donner besongne, iusqu'à ce qu'il aura acheué de seruir le temps qu'il doit à son premier maistre, ou qu'il soit accordé avec luy.

x c i.

Item, ont statué & ordonné lesd. Seigneurs de Capitouls, qu'aud. Offices de Chandeliers & Huilliers, seront esleus & nommez par les Baylles desd. Offices, quatre Corratiers; lesquels seront créés par lesd. Seigneurs de Capitouls; entre les mains desquels prestent leur serment, & un chacun d'eux admis & approuué, sera tenu bailler Cautions, iusqu'à cent liures: Autrement que cela ne soit fait, ne se pourra mesler aucunement de sondit Office.

x c i i.

Item, ont ordonné lesd. Seigneurs, que les susd. Corratiers nommez, esleus, receus & approuuez comme est dit dessus, un chacun d'eux sera tenu payer pour son entrée & pariage 10. s. Tolosains, & vne li-

que Chandelliers sont & seront à l'avenir comme il ont esté jusques à present exemps, libres & immunez entierement de la jurisdiction & connoissance en ce que concerne leursd. Offices du Juge de la Cour petite : Lequel aucunement pour leur ouurage ne pourra molester, adjourner ny prendre aucune connoissance, directement ou indirectement sur lesd. Chandelliers & Huilliers, quand à celuy imposant perpetuelle silence, au moyen de laquelle exemption, sont tenus les susd. Chandelliers entretenir d'huile les lampes de la maison commune.

CVII.

Item ont ordonné lesd. Seigneurs, & enjoint aux Chandelliers dorſenauant, de faire bonne mouſtarde de bon vin aigre, ou de bon mouſt, y mettant de bonnes graines, ſans y faire aucune autre mixtion; & ce à la peine de 2. ſ. Tolofains, toutes & quantes fois que ladite mouſtarde ſera iugée inſuffiſante par les Bayles dudit Office : Ausquels audit cas eſt permis la getter & éprendre au deuant la Boutique de celuy qui l'aura faite.

Fin des preſens Statuts.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

ENTRE Jean Falguier, Maître Chandellier de Tolose demandeur en cas d'exces & males versassions. Le Procureur general du Roy no-

stre Sire, joint à luy, d'une part: Et Ramond Miras-
 fendeau, Benenico la Font, Pierre Faure, dit Pey-
 rocho, Pierre Verdun, Jean Spertinguet, dit le Ne-
 bor, defendeurs: Et autrement ledit Mirasfendeau
 dem andeur au mesme cas d'excez & iniures verballes.
 Led. Procureur General du Roy joint à luy quant à ce,
 & defendeur: & Antoine Laliere aussi Maître Chandel-
 lier dudit Tolose defendeur, & autrement demandeur
 aussi en cas d'excez & iniures verballes. Ledit Procu-
 reur du Roy joint à luy d'autre: Veu le Procez, Char-
 ges Informations, Auditions desdits defendeurs, Re-
 collemens, Accarrations & Confrontations de té-
 moings, reproches baillez contre les témoins confron-
 tez. Conclusions & requisitions dudit Procureur ge-
 neral baillées par écrit: Et autres productions & pro-
 cedures faites en toutes lesdites qualitez. Dit a esté
 que le procez se peut iuger sans informer de la verité
 desdits raproches de témoins: Et au surplus, que la
 Cour a mis & met toutes lesdites parties, & en toutes
 lesdites qualitez, hors de procez & instance & sans dé-
 pens. Et pour obeir aux fraudes, tromperies & abus
 que se commettent iournellement à la fonte desdits,
 suifs: Ladite Cour sans prejudice des Statuts des la
 Ville, Arrests confirmatifs d'iceux par ladite Cour
 donnez, & Ordonnance sur ce interuenües; & atten-
 düe la diuersité desdits suifs, & pour faire la distinction
 & difference des suif blancs & bons, comme sont suif
 de moutons, brebis, bœufs, boucs & cheures: Des-
 quels par lesdits Statuts & Ordonnances est loysible &
 permis faire chandelles. Aux suif noirs de trippes, gres-
 se de pourceaux & autres prohibez à faire lesdites
 chandelles. Et pour euter les suspescions & occasions
 des mixtions desdit suif: A ordonné & ordonne, que
 suivant lesdits Statuts, Arrests & Ordonnances, sepa-
 ration

ration sera faite des fontes desdits suifs : & à ces fins les
 ra aduisé & choisi vn lieu apte & condescent ; pour en
 iceluy estre dressé vn fourneau & fonte : & illec fondre
 separamment tous & chacuns les suifs de trippes, gres-
 se de pourceaux non permis à faire lesdites chandelles
 en la ville & gardiage dudit Tolose, au regime & gou-
 uernement de laquelle fonte, sera mis & estably vn
 personnage expert, idoine & suffisant pour faire ladite
 fonte. Autre toutesfois que celuy qui sera commis à
 l'autre fonte desdits suifs blancs & bons à faire lesdites
 chandelles, & sera tenu ledit personnage bailler bon-
 nes & suffisantes cautions, de bien & deueiment seruir
 & exercer ladite charge & fonte, & y faire tout ainsi &
 en la forme & maniere qu'a esté ordonné estre fait au
 fondeur desdits bons suifs : Neantmoins sera pareil re-
 gistre qu'est ordonné estre fait par le fondeur desdits
 suifs blancs & bons pour faire lesdites chandelles pour
 en iceluy descrire & enregistrer les noms & surnoms,
 tant des acheteurs, que des vendeurs, quantité &
 qualité desd. suifs ; ensemble le prix d'iceux, soit par
 arrentement ou autrement qu'ils soient acheptez par
 ceux qui les feront fondre : Au pied duquel registre,
 tant de la fonte des bons suifs à faire chandelles, que
 de ladite fonte de nouveau erigee pour lesd. trippes,
 gresse de pourceaux & autres gresses prohibées estre
mixonnées ausd. bons suifs, tant le vendeur qu'ache-
 pteur desdits suifs se signeront & souscriront : & s'ils
 ne scauent escrire, se marqueront sur peine d'estre
 dits & declarez pariures, confiscation desdits suifs &
 autre peine arbitraire. Et afin que sous pretexte des-
 dites fontes, n'aduienne aucune fraude entre lesdits
 Fondeurs. Ladite Cour a prohibé & defendu, de-
 fend & prohibe ausdits defendeurs & à chacun d'eux :
A sçauoir est au Fondeur dudit suif blanc & bon,

pour faire chandelles, ny fondre en ladite fonte, ny
 mixtionner aucuns suifs noirs, de tripes, gresse de pour-
 ceau, terres, pierres, sable, ny autres choses prohi-
 bées, sur peine du fouet, & d'estre dits & declarez
 incapables à jamais tenir ladite charge, & aux Trip-
 piers ny autres, ne vendre directement ou indirecte-
 ment par eux ne personnes interposées, aux Chande-
 liers & fondeurs dudit suif blanc & bon, aucuns suifs
 de trippes, gresse de pourceaux & autres prohibez à
 faire chandelles, & ausdits Chandeliers & fondeurs,
 n'en acheter ne besongner & appliquer, pour faire
 lesdites chandelles, sur semblable peine, & pour eui-
 ter les fraudes qui se peuuent faire aux poids destinez
 estre tenus aux maisons desd. fontes: Ladite Cour a
 ordonné que dorénavant sera loysible & permis aux
 Maistres des suifs, faire peser tous & chacuns lesdits
 suifs pour faire lesdites chandelles, & autres estans en
 rame: & avant qu'estre mis en fonte, aux poids publics
de ladite ville, ou bien aux poids destinez aux maisons
 des fontes ou bon leur semblera. Presens à ce les
 Maistres desdits suifs, & aussi les monstres des fontes,
 selon la qualité des suifs, du poids desquels suifs en se-
 ra fait registre comme dessus. Et iceux suifs fondus,
 seront repesés au mesme poids qu'auroit esté pesé, &
 le tout enregistré au susd. Livre & Registre, & au
 pied d'iceluy se soubscriront & signeront comme des-
 sus, tant les Maistres des suifs, que Fondeurs, pour
 par au moyen sçavoir la descheute, & dimingue qu'en
 sera prouvenue desd. suifs à ladite fonte, & apres estre
 mis à prix condescent & raisonnable par les Capitouls
 à la vente desd. chandelles qui se vendront en distrait.
 Et pource que par cy-deuant y a eu plusieurs querel-
 les questions & debats entre lesdits Chandeliers &
 Fondeur de son suif, procedans de ce que les Fondeurs

procedoit à la fonte desdits suifs de nuit & autre
 temps indescent & non conuenable : Et sans iceux suifs
 laisser affiner, y mettant de l'eau excessiuement con-
 tre le deuoir, au grand preiudice desdits Chandelliers
 & de la republique. Pour à ce obuier, a ordonné & or-
 donne ladite Cour, que dorſenauant auant que met-
 tre lesdits suifs à ladite fonte, lesdits Fondeurs seront
tenuz appeller les Maistres desdits suifs, pour assister
à ladite fonte, s'y bon leur semble avecques iceux Fon-
deurs : Ausquels est enioint, fidelement & diligen-
ment proceder à ladite fonte selon lart de leur maistri-
se : Sur peine de payer lesdits suif & autre arbitraire,
 ou par leur negligence ou autrement se trouueroit
 faite. Et pour ce qu'une partie desdites fraudes &
 tromperies que ce font ausdits suifs & chandelles p.o-
 uiennent, à cause des fontes desdits suifs, que ce font
 particulièrement es maisons & autres lieux priuez,
 tant par lesdits Chandelliers, que par les Taneurs, Cor-
 royeurs, Coyratiers, & autres : Ladite Cour a prohi-
 bé & defendu, defend & prohibe aux susd. Chande-
 liers, Taneurs; Corroyeurs, Coyratiers, & à tous au-
 tres, fondre ou faire fondre aucuns suifs blancs ou noirs,
 ne autres gresses, en autres lieux qu'ez maisons desd.
 fontes, sur peine de confiscation desd. suifs, & autre
 arbitraire. Et ou à ce que dessus a esté ordonné, se
 trouueroit aucune contrevention, ou faute faite à lad.
 fonte de suif, par lesd. Fondeurs ou autres, pour en ob-
 tenir réparation exemplaire : Les Maistres desd. suifs se
 retireront ausd. Capitouls & Baylles du mestier, pour
 faire la visite desd. suifs : Et veüe leur relation, sera
 procedé par lesd. Capitouls contre les delinquans, se-
 lon l'exigence du cas, suiuant lesd. Arrests, Statuts &
 Ordonnances surce interuenus. Ausquels Arrests, Sta-
 tuts, & Ordonnances, a déclaré, & declare lad. Cour

qu'elle n'entend y derogger, parce present Arrest. Ains seront iceux Statuts, Arrests & Ordonnances cy-deuant faites : Ensemble ce present Arrest, gardez & obseruez selon leur forme & teneur : Et d'iceux faire entretenir & garder : Et proceder contre les infracteurs d'iceux : Et ioint lad. Cour ausd. Capitouls & leur Accessour, sur peine de mil liures, & autre peine arbitraire : & afin que iceux Chandeliers, Fondeurs, Taneurs, Cortoyeurs, Coyratiers & Trippiers, puissent mieux garder & obseruer iceux Statuts & Ordonnances : A ordonné, que lesd. Statuts au prealable redigez & translatez de latin en vulgaire, chacun Chandelier, Fondeur, & autres dessus nommez, seront tenus en auoir vn extrait, ensemble du present Arrest. Neantmoins a chacune maison desd. Fontes, & aussi à la maison de la Ville : seront iceux Statuts, Arrests & Ordonnances, ensemble ce present Arrest escrit, & mis en vn tableau en quelque lieu ominent, tel que par lesd. Capitouls sera aduisé, & d'ainsi le faire faire. Enjoint aussi ladite Cour ausd. Capitouls & leurs Accessours, sur semblable peine. Et afin que personne ne puisse pretendre cause d'ignotence : Et pour garder que la Ville ne demeure despourueue desdits suifs : A prohibé & defendu, defend & prohibe ladite Cour, ausdits Chandeliers, Fondeurs, & à tous autres, vendre suifs en gros, pour iceux porter hors ladite ville, auarauant en auoir expresse licence desdits Capitouls. Lesquels auant donner telle permission, s'informeront diligemment si ladite Ville en est bien fournie, afin qu'elle ne demeure despourueue : Et de faire faire ladite translation desdits Statuts, les descrire & mettre en tableaux, & iceux tableaux afficher esdites maisons de la Ville, & desdites fontes. Neantmoins faire dresser ladite nouvelle fonte desdit suifs prohibez. Enjoint

aussi ladite Cour ausdits Capitouls, l'en certifier dans le mois, sur semblable peine que dessus. Prononcé à Tolose en Parlement, le ving-trois iour du mois de Iuin. L'an mil cinq cens quarante-sept.

Du Tornoer

Coppie.

Le Roy.

Predicta vero Statua & Ordinaciones, & omnia vniuersa, singula superius expressata Statua & ordinata predicti Domini de Capitulo superius nominati pro se ipsis; & eorum socijs à dicto Concistorio tunc absentibus & uniuersate tholosæ fecerunt, statuerunt, & ordinauerunt, prout superius continetur. Protestati tamen fuerunt predicti Domini de Capitulo, in recitatione presentis Instrumenti, ante & post, ac etiam in ipsis Statutis, omnibus, & singulis supradictis, quæ non erat intentio dictorum Dominorum de Capitulo, propter ea quæ in presenti Instrumento Statutorum sunt facta statuta, & ordinata, facere aliquod Statum siue Ordinationem, in preiudicium Domini nostri Franciæ Regis, seu eius honoris: nec imperium, seu iurisdictionem suam in aliquo dimittere (Imo potius ampliare) & voluerunt prenominati Domini de Capitulo, que si aliquid in predictis Statutis, & Ordinationibus reperiebatur in preiudicium Domini nostri Franciæ Regis, eiusdem iurisdictionis, seu imperij, fuisse factum statutum, & ordinatum, que in eo casu nullam habeant roboris firmitatem. Imo etiam voluerunt prefati Domini de Capitulo, in illo casu, & nunc vt ex tunc & econtra incontinenti esse irritum, atque nullam, & nullius efficacie seu valoris, quam protestationem in quolibet statuo presentis Instrumenti pro repetita habere

voluerunt, retinuerunt etiam & protestati fuerunt
 Prefati Domini de Capitulo: Quod predicta Statuta
 & ordinationes possint corrigere, mutare, addere, di-
 minuere, & ex toto annullare, si & quando eisdem vi-
 debitur faciendum. Hec autem Statuta & ordinationes
 fuerunt facta, statuta & ordinata, ad laudem, gloriam
 & honorem Dei Patris omnipotentis, beate gloriose
 virginis Marie eius matris, totiusque curie celestis Pa-
 radisi, & ad honorem & laudem Domini nostri Fran-
 cie Regis, & pro utilitate reipublice: De quibus om-
 nibus & singulis suprascriptis, Iohannes de Cugno, &
 Guillelmus de Fita com Baiuli dicti Ministerij, & pro-
 nominati domini de Capitulo requisuerunt me No-
 tarium infrascriptum, vt de Premissis omnibus omni-
 bus retinerem & conficerem duo publica Instrumenta
 vnus, & eiusdem tenoris expensis dictorum Baiulo-
 rum, videlicet vnum pro ipsis dominis, nomine dicti
 eorum Capitulatus, & aliud pro Baiulis, & aliis ope-
 rarijs dicti Ministerij, acta fuerunt hec in Consistorio
 domus communis Tolose, die vicesima quarta mensis
 Nouembris, Anno domini ab incarnatione, Millesimo
 cccc. quinquagesimo quinto. Domino Carolo Dei gra-
 tia Francorum Rege regnante, & domino Bernardo
 miseratione diuina Archiepiscopo Tholosano existente.
 Presentibus venerabilibus viris Petro bagani, Raymun-
 do Goffi licen. in Legibus, prouido viro Petro buxi
 Burgen. Ioanne Murelli Mercatore Tholose habitato-
 ribus, Testibus ad premissa vocatis, & magistro An-
 drea de Gressio Notario Tholose publico, qui requisi-
 tus de premisis, Cartam istam recepit duplicatam,
 vice cuius & mandato, ego Bertrandus de Bonadomo
 clericus, predictam Cartam a nota eiusdem non can-
 cellata abstraxi, scripsi, & in hanc publicam formam
 redegem in tribus Pellibus Pargameni cum Cola afixis:

quarum prima Pellis incipit in penultima sui linea, & etiam, & finit in eadem, vice re. Item incipit secunda Pellis in tertia sui linea, à principio computanda vno, & finit in eadem sine prima. Item incipit in penultima sui linea eiusdem Pellis, atque nullum, & finit in eadem, de Capitulo que. Item tertia pellis incipit in secunda sui linea, supradictis, & finit in eadem, instru. Et ego Andreas de Gressio Notarius antedictus, facta collatione, cum nota à qua fuit abstracta, hic me subscripsi, & signo meo consueto signavi, & fidem testimonium premissorum. Andreas.

Hoc presens Translatum fuit abstractum ab Originali instrumento Statutorum, ex quibus fit mentio in presenti cesterno, continente in se viginti folia Pargameni isto incluso. Eapropter ego Andreas de Gressio Notarius Tholose publicus, qui Instrumentum de quo superius fit mentio, recepi & hic me subscripsi, signoque meo publico signavi in fidem & testimonium premissorum.

Et ego Philipus Durandi clericus Notarius Tholose publicus huic presenti translato correcto cum Originali suo proprio hic me subscripsi, & signo meo publico consueto, quo vtor in meis publicis instrumentis per me receptis signavi, in fidem & testimonium omnium & singulorum premissorum.

Et ego idem Ioannes de Montilhio clericus auctoritate dominorum de Capitulo creatus Notarius Tholose publicus, Translati huic presenti correcto cum proprio suo Originali me hic subscripsi, & publico meo signo, quo vtor consueto publicis meis instrumentis signavi per me receptis, in fidem & testimonium omnium & singulorum premissorum.



33

Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page. The text is arranged in several paragraphs and is mostly mirrored across the page.

F



REFORMATION

DES

STATVTS

DES MAISTRES CHANDE-
liers de la Ville de Tolose, faits
l'année mil six cens six com-
me s'ensuit.

A
*VOVS MESSIEVRS
les Capitouls de Tolose.*

SUPPLIENT humblement les Baylles des
Maistres Chandeliers de la présente Ville, que
pour corriger les abus que par le laps du temps
se sont glissez audit mestier, ils auroient par
l'aduis dudit Estat corrigé les anciens Statuts d'iceluy,
y adjoustant & diminuant ce qu'ils ont iugé utile &
profitable pour le public, & retranché les articles

A

qu'ils ont estimé superflus ; le tout sous le bon plaisir. Ce considéré & veu les anciens Statuts ; ensemble ceux qu'ils ont corrigez & dressez de nouveau : Plaira de vos graces autoriser lesdits Statuts nouveaux : Ce faisant qu'ils seront enregistrez és Registres de vostre Cour pour estre gardez & obseruez par les y compris & nommez sur les peines y contenues , & fairez bien.

Soitmonstre au Sydic de la Ville fait au Consistoire de la Maison de Ville , le 7. de Decembre 1656. Monal ainsi signé.

Veulsdits Statuts anciens en Latin ; desquels les nouveaux ont esté tirez ; Et attendu que les additions ou auditions ne sont point prejudiciables au public , ains regardent la reformation du mestier , consent à l'authorisation & enregistrement requis. Fait à la Maison de Ville , le 7. Decembre 1656. à Ambelot Syndic ainsi signé.

A vous Messieurs les Capitouls de Tolose.

Supplient humblement les Bayles Maistres Chaudelliers , qu'ils vous auroient présenté Requête, qui est cy-attachée , tendente en authorisation des Statuts dressez de nouveau par déliberation dudit mestier ; Veul laquelle la avec réponce & consentement du Syndic de la Ville. PLAIRRA DE VOS GRACES, prononcer sur les fins d'icelle s'y ferez bien.

Les Capitouls de Tolose , Iuges és causes ciuiles & criminelles en ladite Ville & gardiage d'icelle , à tous ceux que ces presentes verront salut : Sçauoir faisons & attestons , comme ce jourd'huy en bas écrit sur la Requête présentée par les Bayles , Maistres Chaudelliers de la present Ville , tendant en authorisation de certains Statuts , concernant leur mestier , partie dressez de nouveau , partie corrigez des anciens ;

4

Valuy & du public, ainsi que l'experience à fait recon-
noistre, & qui ne pouuoient estre reconnues du com-
mencement, & tout à coup, & pour oster toutes oc-
casions & sujets de dispute & different à l'aduenir
ont esté arrestez par lesdits sieurs Capitouls les Sta-
tuts, comme s'ensuit.

I.

PREMIEREMENT ont statué & ordonné lesdits
sieurs Capitouls, que pour l'entretienement du
Service Diuin, que lesd. Maistres Chandelliers font
faire & celebrer tous les ans à leur Chapelle & Con-
frerie, qu'ils ont fondée à l'honneur de sainte Suzan-
ne en l'Eglise Parroissielle Nostre-Dame de la Dau-
rade, tant en torches & autre cire, lampes, huile,
que pour la portion des autres choses, charges & af-
faires dudit mestier, & pour faire garder, obseruer &
entretenir les presens Statuts, vn chacun desd. Mai-
stres sera tenu payer chacune année, la somme de 5. l.
payable, la veille de lad. Feste aux Vespres, de la-
quelle veille vn chacun desd. Maistres sera tenu s'y
trouuer; ensemble le iour de lad. Feste, tant à la Mes-
se qu'à Vespres à peine de 5. l. chacun d'amande ap-
plicable à la Confrerie, sauf legitime excuse, comme
aussi tous lesd. Maistres seront tenus fermer leurs Bou-
tiques, depuis l'heure de Vespres de ladite veille,
iustqu'au lendemain d'icelle, sans qu'il leur soit per-
mis trauailler dud. mestier en aucune façon pendant
led. temps, directement ou indirectement, soit en
public ou en particulier à peine de 10. liv. d'amande,
moitié à la reparatiou de lad. Ville, & l'autre moitié
enuers la boette dudit mestier.

II.

Item, ont statué & ordonné lesd. sieurs de Capito-
ouls, que chacune année, & au commencement de

leur administration, seront par lefd. sieurs faits, creés & esleus quatre Maistres dud. mestier de Chandellier pour estre Bayles d'iceluy durant lad. année; & laquelle eslection sera faite sur la nomination de huit Maistres des plus qualifiez gens de bien, & sans reproche, baillée par lefd. Bayles; & desquels seront esleus lefd. quatre Bayles, que les Bayles de l'année precedente viendront presenter ausd. sieurs Capitouls le iour suiuant pour prester le serment de bien & duement faire leur charge, garder les Statuts & obeir ausd. sieurs Capitouls suiuant l'ancienne Coustume.

III.

Comme aussi ont estatué & ordonné lefd. sieurs Capitouls que toutes & quantes fois que lefd. Bayles viendront traiter des affaires importantes concernant ledit mestier seront tenus assembler & appeller dans lad. Chapelle ou maison de l'un desd. Bayles tous les Maistres d'iceluy, lesquels seront tenus se trouuer à lad. Assemblée à peine d'une liure de cire pour chaque fois applicable, sauf legitime excuse.

IV.

Item, à esté ordonné & statué par lefd. sieurs Capitouls, que lefd. Bayles seront tenus faire visite és boutiques, maisons, magasins desd. Maistres & autres tenants en vente en priué ou en public des denrées & marchandises appartenans aud. mestier vne fois la Sepmaine, & toutes & quantes fois que par lefdits sieurs sera commendé, soit à la presence d'aucuns desd. sieurs Capitouls, ou du Syndic des visites Greffier, si de la Police, ou son Substitut, pour verifier si leschandelles, suifs, gresses, chairs, huilles, fromages & autres choses, marchandises, d'entrées que lefdits Maistres ont accoustumé de vendre soient de la qualité requise, empêcher qu'il ny ait aucune supposition fraude ou dolisté, & des marchandises, &

des fraudes & contreventions qu'ils auront trouuées en faire des procez verbaux par lesd. Syndics & Greffier pour y estre apres pouruen par lesd. Capitouls, ainsi qu'ils verront à faire ; lesquelles visites lesd. Bayles pourront faire aussi es maisons des Hostelleries & Cabaretiers, sans qu'il leur puisse estre donné aucun trouble ny empéchement ; soit par aucun desd. Maistres ou desd. Hostelliers & Cabaretiers à peine de cent sols d'amande, moitié à lad. Chapelle, & moitié à la reparacion de la Ville, & en cas qu'il seroit trouué aucune fraude & falsification esd. marchandises, elles seront saisies par lesd. Bayles, & portées au Greffe de la Police pour estre procedé apres contre les coupables ainsi qu'il appartiendra.

V.

Plus a esté statué & ordonné, que toutes les susd. marchandises qui seront apportées dans la present Ville pour y estre debittées, seront déchargées au poids commun de l'huile pour y demeurer exposées en vente le temps porté par les Ordonnances cy-apres exprimées sans en pouuoir estre tirées durant led. temps, sauf en cas que led. poids se trouueroit si plein qu'il n'en pourroit contenir d'auantage, lors lesd. marchandises qui ne pourront demeurer aud. poids, pourront estre apportées aux boutiques & magasins qui sont plus proches dud. poids ou elles seront exposées publiquement en vente, & non en priué ou secret à peine de confiscation desd. marchandises & autre arbitraire.

V I.

Item, a esté statué & ordonné qu'il sont faites inhibitions & defences à tous Marchans estrangers, portans en lad. Ville aucunes desd. marchandises & d'entrées, concernant led. mestier pour vendre icelles, exposer en vente, soit en public ou en priué qu'elles n'ayent esté visitées par les Bayles, & trouuées de la

qualité requise à peine confiscation & autre arbitraire, auxquelles fins lesd. Bayles seront tents se trouver tous les iours de marché audit poids de l'huile, & lesd. marchandises visitées, pourront este exposées en vente par lesd. Marchans estrangers, aux liex à ce destineez durant trois marchez, apres lesquels & non plustost, en cas ils ne les pourront vendre, leur sera permis les faire emporter ou bon leur semblera.

VII.

Item, est ordonné par lesd. sieurs Capitouls, que tout le suif, huilles, fromages & autres marchandises & d'entrées appartenans aud. mestier, qui seront acheptées par aucuns des lesd. Maistres ou autres Marchans pour les vendre en detail, en sera fait part aux Habitans de lad. Ville qui en auront besoin pour leur prouision; ensemble aux Maistres qui en auront besoin pour garnir leurs boutiques, au prix qu'elles auront esté acheptées; & sera lad. déliberation faite par les Bayles dud. mestier: Faisant inhibitions & defenses ausd. Maistres, faire aucuns achapts ou autres contrats, concernant leurd. mestier, dans aucune Hostellerie ou Cabaret, à peine de cent sols d'amande applicables, moitié au reparations de la Ville, & l'autre moitié à la Chapelle dud. mestier.

VIII.

Item, a esté ordonné qu'il est prohibé & defendu à toutes personnes d'achepter, soit par forme d'arrentement, deniers anticepez, ou autrement aucun suif en rame des Bouchers de la present Ville, pour iceluy traduire hors la Ville, ou arrenter à peine de confiscation dud. suif & autre arbitraire applicable comme dessus, permettant ausd. Maistres Chandelliers, achepter ou arrenter led. suif en rame pour le travailler, & en faire de chandelles: Leur faisant inhibitions

& defences de reuendre led. suif en rame, moins iceluy traduire hors la present Ville sur lad. peine.

IX.

Plus ont statué & ordonné lesd. sieurs Capitouls, que toutes & quantes fois que le prix des suifs, huilles, gresses, chairs sallées & autres marchandises & d'entrées appartenantes aud. mestier, sujetes à taux sera diminuée au poids de l'huile ou lieu de la fondaison, lesdits bayles seront tenus d'en aduertir lesd. sieur Capitouls à peine de cent sols d'amande contre lesd. bayles pour y estre par lesd. sieurs pourueu de taux raisonnable, à proportion de la vente desd. marchandises & d'entrées, comme ils verront estre à faire; comme aussi pourront lesd. bayles aduertir lesd. sieurs Capitouls, à mesme temps que le prix desd. marchandises & d'entrées, sera haussé pour leur estre pourueu de taux, lequel leur sera baillé eu égard au prix desd. marchandises, verification faite d'iceluy sur le Livre & registre dud. poids & fondaison ainsi qu'il a esté obserué de tout temps, laquelle taxe lesd. bayles seront tenus faire scauoir à tous les Maistres dud. mestier, pour n'en pretendre cause d'ignorance, à peine de cent sols d'amande en leur propre & priué nom; & ne pourront lesd. Maistres ainsi aduertis, excéder lad. taxe, à peine de 10. s. d'amande, pour chaque liure desd. marchandises & d'entrées qu'ils auront vendu, & autre arbitraire.

X.

Item a esté statué & ordonné par lesd. sieurs Capitouls, qu'il est inhibé & deffendu à toutes personnes de quelle qualité & condition qu'ils soient, de tenir boutique ouuerte dudit mestier dans lad. Ville, Faux-bourgs & Gardiage d'icelle, qu'il n'ait au prealable seruy les Maistres l'espace de deux ans continuels, & sans interruption, & n'ait esté examiné fait

9
son chef-d'œuvre & receu Maistre par lesd. sieurs Capitouls presse le serment deuant eux sur la presentation desd. Bayles, payé les droits de lad. Maistrise, la somme de 10. s. au Tresorier de la Ville 10. s. pour lad. Chapelle, & autant pour les Hospitaux, à peine de confiscation des outils, & ouurages, & marchandises qui seront trouuées dans la boutique permettant auid. Bayles, à l'instant qu'ils seront aduertis de lad. contrevention avec le Syndic au fait des visites & Greffier de la Police, saisir lesd. ouurages, marchandises & outils, & de ce en dresser procez verbal, pour y estre en après pourueu par lesd. sieurs Capitouls, ainsi qu'ils verront estre à faire, à peine de 10. liv. d'amande contre lesd. Bayles en leur propre & priué nom applicable, moitié aux reparations de la Ville, & l'autre à la boëte dud. mestier.

XI.

Plus ont statué & ordonné lesd. sieurs Capitouls, qu'il ne sera permis auid. Bayles, receuoir aucun Compagnon à faire son chef-d'œuvre, qu'il n'ait paracheué le terme de son apprentissage, rendu content sondit Maistre & autres avec lesquels il aura trauaillé, sans auoir commis dans leurs maisons aucun acte vilain, deshonneste, & digne de reprehension, ains vescu en homme de bien, de quoy estant lesdits Bayles deüement informez & certifiez, assigneront audit Compagnon présenté, iour, lieu pour faire sondit Chef-d'œuvre, pour lequel ledit Compagnon sera tenu de faire telle quantité de chandelles que par les Bayles sera aduisé, lequel Chef-d'œuvre il sera tenu faire à l'assistance de deux Maistres anciens dudit M. stier, que luy seront baillez pour prendre garde que ledit Chef-d'œuvre ne soit point supposé, ny trauaillé par autres personnes; & ledit Chef-d'œuvre fait & paracheué

par ledit Compagnon, sera visité & iugé par lesd. Bayles & autres Maistres plus anciens dudit Mestier, s'il est par eux treuvé suffisant & bien fait, sera led. Compagnon receu par lesd. Sieurs Capitouls, sur la presentation desdits Bayles, ou plus grande partie d'iceux, apres auoir presté le serment en tel cas requis & accoustumé; payer les droits de la Ville & Hospital, & de la Chapelle, cy-deuant specificiez.

XII.

Item, a esté statué & ordonné que toutes les chandelles qui se sont apportées de dehors pour vendre en la present Ville, comme de Montauban & autres lieux, ne pourront estre déchargées que au Logis de l'Escu, suiuant l'ancienne Coustume, où elles seront débitées, prealablement visitées par lesdits Bayles, & taxées par lesd. Sieurs Capitouls à quatre deniers moins par liure, suiuant les Appointemens sur ce donnez; lesquelles chandelles ne pourront estre acheptées en gros ny en détail par lesd. Maistres, ny par autres personnes pour les reuendre, soit par eux, ou par personnes interposées, à peine de confiscation desd. chandelles qu'ils auront acheptées, ains tant seulement par ceux qui les voudront pour leur prouision.

XIII.

Item, ont ordonné & statué lesd. Sieurs Capitouls, qu'il est inhibé ausd. Maistres Chandeliers, & autres personnes faisant estat de reuendre d'huile, de ne mixtionner ou mélanger lesd. huilles avec autres liqueurs, moins iceux falsifier en aucune façon que ce soit, à peine de confiscation desd. huilles, & autre arbitraire.

XIV.

Item, ont statué qu'il ne sera permis à aucun desd. Chandeliers tenir aucun huille de noix, qu'ils n'ayent vn iour auparauant monstré ausd. Bayles les noyaux

desd. noix, à peine de confiscation dudit huile : Et par mesme moyen est défendu ausd. Huilliers de remettre lesd. noyaux au pressoir apres qu'ils y auront esté vne fois pressez, à peine de cent sols d'amande.

XV.

Item, ont statué & ordonné qu'il ne sera permis à aucun desd. Chandeliers ou Huilliers, ains expressement défendu aux Huilliers, de mêler l'huile doux & bon avec l'amer ou rance, ains vendront lesd. huilles separément, exprimant la qualité dudit huile, afin que les achepteurs ne soient trompez, à peine de dix liures d'amande pour chaque quintal, applicable comme dessus, & confiscation dudit huile.

XVI.

Item, est statué & ordonné qu'il est défendu à tous Hostelliers & Marchands, de n'achepter aucun huile, ou autres denrées & marchandises appartenantes, ny faire achepter par personnes interposées ny autrement, pour icelles reuendre, ou faire reuendre en gros en la present Ville, à peine de confiscation desd. marchandises, & de dix liures d'amande pour chaque quintal. Comme aussi, & sur mesme peine, est défendu aux Corratiers d'huile, achepter aucuns huilles, ny autres denrées ou marchandises appartenans audit Mestier ny icelles faire achepter par leurs femmes, seruiteurs ou chambrières pour reuendre, & outre leur prouision

XVII.

Item, a esté ordonné qu'il est inhibé tant ausd. Maistres Chandeliers que autres personnes faisant estat de reuendre huile ou autres denrées ou marchandises appartenantes audit Mestier; de n'achepter aucune desd. marchandises sur les aduenües de la present Ville, soit dans le Gardiage ou ailleurs, à peine de confiscation desd. marchandises, ains attendront que lesd. marchan-

dites & denrées soient apportées aux lieux à ce destinez, où ils les pourront acheter, préalablement visitées, comme dit est cy-deuant, en rapportant au vray le prix de l'achat sans dol ny fraude à celuy qui enregistre la vente desdites marchandises, à peine de dix liures d'amande, applicables comme dessus.

XVIII.

Item, a esté ordonné que tout incontinent que lesd. marchandises seront arriuées en Tolose, comme sont huilles, fromages, suifs, graisses, sagins & autres denrées, seront apportées audit poids ou fondation, sans pouuoir estre déchargées à aucunes Hostelleries, soit dans la Ville ou Gardiage, ny Cabarets, si ce n'est que ledit poids fut fermé, auquel cas lesd. Hostes & Cabaretiers seront tenus les faire apporter le lendemain audit poids, ou en donner aduis ausd. Sieurs Capitouls, à pinede dix liures contre lesd. Hostelliers, & arriuées audit poids seront enregistrées és Registres qui sont à ce destinez, avec le nom & surnom des propriétaires, ou des Voituriers qui les auront portées, où elles seront exposées publiquement en vente, enjoignant au Greffier dudit poids de ce faire, à peine de dix liures d'amande, & autre arbitraire.

XIX.

Item, ont statué & ordonné lesd. Sieurs Capitouls, qu'il est inhabé & défendu à tous Hostes & Cabaretiers de ne consentir directement ny indirectemēt que l'huile, fromages & autres marchandises appartenantes audit Mestier, portées & déchargées dans leurs logis y soient vendües en gros ou en détail, à peine de dix liures d'amande & autre arbitraire, ains leur est enjoint de donner aduis aux propriétaires desd. marchandises ou Voituriers d'icelles, de les faire apporter aux lieux destinez, pour y estre débitées publiquemēt,

ſuiuant les Ordónances & Arreſts precedans, auſquels lieux leſd. marchandises ne pourront eſtre vendües par l'entremiſe d'autres perſonnes que par les Corratiers Iurez de lad. Ville, & en preſence du Marchand & propriétaire d'icelles, ou autre ayant charge de luy, à peine de cent ſols, applicable moitié à la reparation de la Ville, & l'autre à la boëte, comme dit eſt cy-deſſus, contre ceux qui auront fait le contraire, ſoit leſd. Hoſtes, Marchands forains ou Corratiers, laquelle vente ou achapt deſd. marchandises ne pourra eſtre faire en iours de Dimanches, ny aux Feſtes portant Vigile.

XX.

Item, ont ſtatué & ordonné qu'il eſt inhibé & défendu auſd. Huiffiers porter à vendre par la Ville aucuns huilles les Dimanches & autres Feſtes portant Vigile, ny memes l'huile d'oliue avec la meſure qu'ils meſurent l'huile de noix, ains que pour chacun deſd. huilles ils ayent deux meſures expreſſes faites de laidon, leſquelles ils tiendront nettes, & ſeront tenus les nettoyer chaque ſepmaine : Comme auſſi eſt inhibé auſdits Chandeliers, faire vendre aucune deſd. Marchandises par la Ville, les ſuſdits iours de Feſtes, ains tant ſeulement à leurs Boutiques, ou maiſons, demeurant fermées, ſauf, les Portails, & ſans qu'il leur ſoit permis leſdits iours de Feſtes de travailler en aucune façon, ſur la ſuſdite peine applicable comme deſſus.

XXI.

Item a eſté ordonné, qu'il ne ſera permis, vendre ; achepter aucuns huilles fromagers, & autres marchandises appartenantes audit Meſtier, de nuict, ains de iour, en veue de tous, à peine de cent ſols, applicable comme deſſus : Enjoignant ſur ladite peine, à tous Huilliers, voulant faire vendre d'huile par leſdits Corratiers, ne leur donner, ou faire donner plus grand &

haut prix, qu'il est accoustumé, & aux Corratiers de recevoir le trop haut prix, ny apporter en leurs corratages aucun dol, ou fraude, soit au preiudice du public, ou des particuliers, sur ladite peine & autre autre arbitraire.

XXII.

Item ont estatué, & ordonné lesdits Sieurs Capitouls, que lesdits Chandeliers, dit huiliers, seront tenus de se pourvoir de bons & loyaux poids, ou balances, & mesures de fer, cuiure, ou leton, afin qu'ils ne se puissent diminuer, ou alterer, pour faire droit poids, & iuste mesure desdits huiles à vn chacun, à peine pour chèque liure & faux poids desdites marchandises, ou mesures desdits huiles qu'ils feroient de cinq sols, & autre arbitraire applicable comme dessus, confiscation desdites balances, & poids, & mesures, qui seront trouuées fausses, pour estre affichées à la basse-cour ou patu de la Maison de Ville.

XXIII.

Item est deffendu, à tous huiliers, & reuendeurs de la presente Ville, faisant estat de revendre d'huilles fromages, & autres marchandises, dependans dudit Mestier, de vendre leurs marchandises, que à quatre deniers moyens pour liure, taxez par Messieurs les Capitouls, à peine de dix sols, suiuant les anciennes Ordonnances.

XXIV.

Item ont estatué, & ordonné que lesdits huilles qui seront portez par les forains en la presant Ville pour vendre, seront bons, & marchans, sans aucune fraude meslange, ny falsification, à peine de confiscation & autre arbitraire, que s'il se trouue dans vn autre desdits huilles pezant vn quintal, plus haut de quatre liures crasse, sera le Maistre dudit huille condemné en

dixi sols pour chaque Quintal dudit huille, applicable comme dessus.

XXV.

Item ont statué, & ordonné, qu'il est inhibé ausdits Chandeliers, de faire en aucune façon, chandelles de suif faux, & reprouvé, comme suif noir, ou bruslé graisse de Pourceau, ains de bon & loyal suif de chandelles, sans y mettre cendres, frezes, brizees, ny le mixtionner avec d'autre suif mauuais, à peine de confiscation de tout l'ouillage, & de dix sols d'amande pour chacune liure de chandelles qui sera trouuée à faux, leur faisant là c'est effet inhibitions & deffences d'achepter directement, ny indirectement aucuns desdits suifs & chandelles, qui auront esté faites d'icelluy & autres qui seront trouuées parmy, encore qu'elles soient bonnes, pour en estre ordonné, neantmoins que le Maistre qui aura esté trouué conuaincu de ladite fausseté & mixton prohibée, ne pourra faire fondre son suif apres ladite fausseté qu'en la presence de deux desdits Bailles, ou de deux Maistres, comme deputez par lesdits Bailles, qui tiendront l'œil, lors que le Maistre suspect fondra & mettra en ouillage sondit suif pour empescher ladite mixtion, & fraude, laquelle assistance sera aux despens dudit Maistre soubçonné.

XXVI.

Item ont statué, & ordonné, que lesdits Chandeliers ne pourront fondre leur suif à faire chandelles que au lieu destiné, sans que autre suif y puisse estre fondu à peine de cinq liures d'amande contre celluy qui fera le contraire, & semblable peine contre le fondeur, qui est deputé audit lieu, & neantmoins d'estre suspendu pour trois mois de sa charge, lequel ne pourra s'ingerer à ladite charge, qu'il n'aye esté Maistre dudit mestier presenté par lesdits Bailles, receu par lesdits Capitouls

& presté le serment en tel cas requis, auquel est enjoint de tenir registre de la qualité du suif qu'il fondera des noms, surnoms des Maistres, à qui ledit suif appartient, luy faisant inhibitions & deffences de ne fonder aucun suif pour aucune personne que ce soit, que tant seulement pour lesdits Maistres Chandeliers, à peine de six liures d'amande, applicables comme dessus, du moins qu'il n'est permission desdits sieurs Capitouls.

XXVII.

Plus ont statué & ordonné que pour fondre led. suif le bien purifier, netoyer, & separer, le bon & le blanc dauec le mauuais noir brulé, leur est baillée la Tour de la Fondeson, à la charge que led. fondeur sera tenu en payer l'arrentement annuel au Syndic de la Ville, lequel sera tenu faire reparer & tenir en bon estat icelle dite Tour, comme a esté fait de tout temps, auquel lieu il y aura vne chaudiere pour fondre ledit suif aux despens dud. Syndic, vn timon & pois pour peser le suif en rame & puis apres fondu, afin de sçauoir le desché qu'il y aura, deffendant audit fondeur qui est & qui sera à laduenir faire fondre autre suif aud. lieu que celuy quest propre à faire des Chandelles, à peyne de dix liures damande, & auxd. Chandeliers sur la susdite peine faire fondre leursd. suifs bons à faire Chandelles ailleurs qu'aud. lieu avec inhibitiōs & deffences à toutes personnes de s'ingerer, tenir fondaison, ny s'ingerer, faire fondre aucun suif en autre lieu, à peine de cinquante liures, confiscation dudit suif & autre arbitraire.

XXVIII.

Item ont statué, & ordonné que tant ledit fondeur que tous les Chandeliers diront & declareront, moyennant serement, exhiberont si besoin est ausdits Bailles
du

du fuidit Meffier, toutes & quantes fois qu'ils les requerront, qu'elle quantité de fuif, ils ont en leur pou- uoir, afin que lefdits Bailles puiſſent deſpartir, & di- uifer le fuidit fuif aux Maiftres qui n'en auront pour la prouiſion des habitans, au meſme prix qu'il aura eſté achepté, ſurquoy il ſe purgera par ſerment.

XXVIII.

Plus ont ſtatué & ordonné, leſdits ſieurs Capitouls, qu'il ſera permis auſdits Chandeliers tant ſeulement achepter, fuif en rame, ou fondu, bon à faire chandel- les, ſoit des Eſtrangers, ou des Bouchers de la préſent Ville, deniers anticipés ou autrement, au meilleur prix qu'ils pourront, à la charge qu'ils ne pourront le faire fondre à autre lieu qu'à la fondaifon, où ils ſeront tenus de fondre, & au Fondeur qui ſera audit lieu, de- clarer au vray le prix dudit fuif, tout dol, & fraude ceſſant, à peine de confiscation, & autre arbitraire, lequel fondeur ſera tenu d'enregiſtrer le prix, la quan- tité dudit fuif, avec le nom des achepteurs, & ven- deurs, à peine de priuation de ſa charge, luy enjoignant ſur ladite peine, tenir l'œil à ce qu'il ne ſoit commi- audit lieu aucun dol, fraude, ny monopolle ſur la ven- te dud. fuif, & de ce en certifier leſdits ſieurs Capi- tous.

XXX.

Item ont ſtatué & ordonné, leſd. Sts Capitouls, que ſi aucun ou pluſieurs deſdits Chandeliers auroient grâ- de quantité de fuif à lad. fondaifon, ou ailleurs, & qu'il y eut quelqu'un, ou pluſieurs des autres Mai- ſtres, qui en euſſent prins pour la prouiſion de leurs Boutiques, & qu'ils n'en puſſent point trouver à mé- me prix, & de pareille bonté, il leur en ſera fait part par leſd. Bayles, de telle quantité à chacun qu'il leur ſa neceſſaire pour leur prouiſion, ſuiuant la faiſon

de l'année, au mesme prix qu'il aura esté acheté par l'acheteur, lequel auparavant que ledit suif despartira de la fondaison, ou de la maison, sera satisfait & remboursé du prix d'iceluy, ensemble des dommages & interets pour l'aduenir de son argent s'il a fait ledit achat, deuers anticiper ou de comprant ou bien du profit qu'il y pourroit auoir fait & dan la liquidation qui en sera faite par lesdits Bayles, tant dol, & fraude, cessant en cas de souçon d'iceux, les plus anciens Maistres dudit Maillier.

XXXI.

Plus ont statué & ordonné, lesdits sieurs, qu'il ne sera permis à aucun quel qu'il soit, n'estant point Maistre Chandelier, acheter aucun suif en rame, & bon à faire des Chandelles, des Bouchers de la present Ville, à peine de confiscation, que premisrement ledit suif n'aye esté présenté ausdits Bayles, pour le prendre & despartir ausdits Maistres, au prix qu'ils conuendront, si mieux lesdits Bayles n'ayment le prendre au prix courant, & comme le suif pareil se sera vendu à ladite fondaison les iours precedans, à l'un ou l'autre, desquels prix seront tenus lesdits Bailles prendre ledit suif, autrement à faute de ce faire, sera permis ausdits Bouchers, vendre lesdits suifs à qui bon leur semblera, sans que l'acheteur, ny vendeur puissent estre pour raison de ce amandables.

XXXII.

Plus ont ordonné lesdits sieurs Capitouls, que pour éviter toute mixtion & meslange du mauuais suif avec le bon, que ledit suif mauuais, bruslé, noir & de trippes, graisses de Pourceau, & autres non permis à faire des Chandelles sera fondu à part, & lieu separé de la fondaison du bon suif, audit lieu les Huneires, Conroyeurs & autres gens y sans desdits suifs reprocuez.

pourront faire fondre lesdites graisses, pour la prouision de leur Art & Mestier, à peine de confiscation dudit suif & graisses, & autre arbitraire.

XXXIII.

Item ont déclaré, & ordonné, lesdits sieurs Capitouls, que pour moyener lesdites ventes & achats desdits huilles, graisses, fromages, chairs salées, & autres marchandises, seront élus & créés six Corratiers, gens de bien, & sans reproche, par lesdits sieurs Capitouls, à la reception desquels, le Syndic de la Ville sera ouy, & prealable inquisition faite de leur vie, mœurs, Religion Catholique Apostolique Romaine; prestant le serment ex mains desdits sieurs Capitouls, apres auoir payé pour leur reception, la somme de dix sols, pour la reparation de la Ville, & autant pour la Chapelle, & autant pour l'Hospital, & bailleront cautions de leur fidelité, iusques à la somme de cent liures, avec promesse de fidellement faire la dite charge, de garder le contenu, aux presans statuts, sans que autre personne que eux se puissent ingerer faire aucuns corratages, moyener aucunes ventes ou achats, à peine de cent sols d'amande, & autre arbitraire, applicable comme dessus, ausquels Corratiers, & sur ladite peine est deffendu de faire aucuns corratages desdites marchandises, & denrées ez Gabarets, & Hostelleries, maisons priuées, ny autres lieux secrets, ains publicquement, aux lieux à ce destinez, en la presence du vendeur, & acheteur, & de deux tesmoins dignes de foy, deuant lesquels, sera exprimé & déclaré le prix desdites denrées, afin qu'vn chacun en puisse auoir à mesme prix, sans qu'il soit permis ausdits Corratiers enuoyer lesdites marchandises à aucun Chandelier, ny autres, que le prix d'icelles n'ait esté accordé entre les vendeurs & achep.

teurs, & tous les emolumens qui prouieront desd. corratages, seront partis également entre lesd. Corratiers, vn chacun desquels sera tenu fidellement declarer ce qu'aura gagné, à peine de dix liures, ou le contraire sera verifié.

XXXIV.

Item a esté ordonné, qu'il ne sera permis à aucun desdits Chandelliers prendre pour apprentif, pour moins de temps que de deux ans, si ce n'est que ledit apprentif eut déjà traouillé autres fois dudit estat, à peine de cent sols d'amande, applicable comme dessus, pendant lequel temps ledit apprentif ne pourra estre louié par autre Maistre dudit Mestier, que le susdit terme ne soit expiré, à peine de cent sols d'amande, tant contre l'apprentif, que contre le Maistre, qui l'aura receu, & neantmoins sera permis ausdits Bayles, à la requisiton du premier Maistre, faire inhibitions ausdits apprentifs de traouiller en Tolose, & aux Maistres dudit Mestier, de luy donner besoigne, jusques à ce qu'il aura acheué de seruir son premier Maistre, ou demurer d'accord avec iceluy, à peine de cent sols d'amande contre les Maistres qui contreuendront à ce dessus, apres lesd. inhibitions.

XXXV.

Item ont statué, & ordonné, qu'aucun Compaignon dudit Mestier, ne sera receu Maistre en iceluy, soit par examen ou Chef-d'œuvre, ny par lettres du Prince, qu'il n'ait traouillé en la present Ville, ou ailleurs, sinon qu'il feut fils de Maistre de Chandelier, lequel audit cas sera receu Maistre audit Mestier, sans aucun examen ou chef-d'œuvre en payant toutes fois la moytié des droits, tant l'Hopital de Ville que Chapelle.

XXXVI.

Item ont statué, & ordonné, qu'il ne sera permis à aucun Maistre dudit Mestier, tenir plus d'une boutique, soit à son nom, ou par personnes interposées, & laquelle il ne pourra tenir ailleurs, qu'en la maison, ou il fera son habitation, à peine de cent sols d'amande applicable comme dessus.

XXXVII.

Item ont statué & ordonné, qu'il ne sera permis à aucun truiller faire ledit Mestier de truiller en ladite Ville & gardiage, qu'il n'aye payé dix sols, & vne hure de cire, applicable à la Chappelle, faisant cependant inhibitions & deffences ausdits truillers, vendre, ny debiter aucuns huilles, soient d'olif, noix, & autres grâins en menu, soit par la Ville, ou dans leurs maisons ou boutiques, à peine de cinq sols d'amande pour chacune fois.

XXXVIII.

Item ont ordonné, lesdits sieurs Capitouls, qu'il ne sera permis, ny loysible à aucun Hoste, ny Cabaretier, tenant logis pres ledit poids, de tenir aucun poids ausquels lesd. huilles, suif fromages & autres marchandises dudit Mestier, puissent estre pezées, ains seront pezées au lieu à ce destiné par lesdits Corretiers, ou tel autre que sera par lesdits sieurs Capitouls, deputé seulement, à peine de dix liures d'amande, applicable comme dessus, cōme aussi ne pourront aucuns desdits Hostes estre Chandelliers, Corretiers, ou Huilliers, moins exercer ledit Mestier, pour éviter les fraudes qu'ils pourroient commettre sur lad. peine.

XXXIX.

Item ont statué & ordonné, qu'il sera deffendu à tous Chandelliers & autres habitans de Tolose, & Estranges, de vendre, soit en priué, ou en public,

aucunes chairs, salées puantes, pourries & ladres & corrompues, ny aucuns huilles, fromages, & autres marchandises, appartenantes audit mestier, insuffisantes, & qui ne seront de la qualité requise, à peine de confiscation d'icelles, & autre amande arbitraire, applicable comme dessus, auquel effet, lesdites marchandises auparavant qu'estre exposées en vente seront visitées par lesdits Bayles, comme dit est cy-deuant, que si elles se trouuent gastées, & n'estre de la qualité requise, seront par eux saisies & apportées à la Maison de Ville, & dressé procez verbal contre les propriétaires d'icelles, pour y estre procedé par lesdits Capitouls comme dit est.

XXX.

Item ont ordonné, lesdits sieurs Capitouls qu'il y aura, & seront créés huit porteurs d'huile par lesdits Capitouls, qui exerceront ladite charge leur vie durant, & lesdites charges venant à vaquer par mort, forfecture ou resignation, il y sera pourueu par lesdits sieurs Capitouls, prealablement inquisition faite de leur vie, mœurs, Religion Catholique Apostolique Romaine. Ouy le Syndic de la Ville ainsin qu'il verra estre à faire, ne sera permis à aucun portafais ou porteur d'huile, de s'ingerer à faire ladite charge, qu'il ne soit dudit nombre, ou qu'il n'ait esté receu par lesdits sieurs Capitouls, comme dit est, pris le serment deuant eux, payé dix sols pour le droit de la Ville, dix sols pour les Hospitaux, dix sols & vneliure de cire pour la Chappelle, à peine de prison & autre arbitraire, ausquels dits porteurs est inhibé & deffendu, que lors qu'ils porteront ledit huile ne s'arresteront en chemin moins de decharger l'huile qu'ils portent en aucun lieu, pour éviter les qui se pourroient commettre, en deschargeant ledit

huile, à peine de dix sols pour chascque fois qu'ils con-
treuendront, si ce n'est qu'à cause de la distance du
lieu, ils ne puissent aller tout d'une traite, auquel
cas leur sera permis de decharger, à la ruë tant seu-
lement.

XXXXI.

Item ont statué & ordonné, lesdits sieurs Capitouls
que quand aucun Maistre dudit Mestier, huillier, ou
truibier, leurs femmes & enfans demurans avec eux
viendront à deceder lesdits Bailles seront tenus faire
aduertir tous les Maistres dudit mestier dudit decez, à
peine d'une livre de cire, applicable à ladite Chappel-
le, & lesd. Maistres ainsi aduertis seront tenus se trou-
uer à la Sepulture desdits decedez, à peine d'une li-
vre de cire pour chaque fois qu'ils y faudront, appli-
cable comme dessus, sauf legitime excuse.

XXXXII.

Plus ont statué & ordonné qu'il est inhibé à tous
Reuendeurs faisant estat de reuendre desdites denrées
comme huilles, fromages, chairs sallées, icelles reuen-
dre es boutiques ouuertes, leur permettant tant seu-
lement les vende dans leurs maisons & boutiques fer-
mées, ou bien par la Ville en les criant & spechant
la qualité desdites marchandises, & à quatre deniers
moins pour liure que lesdits Maistres Chandelliers,
suiuant les ordonnances & appointemens donnez par
lesdits sieur Capitouls, leur faisant inhibitions & des-
fêces de vendre en aucune façon de châdeles à peine
de dix liures d'amande applicable moitié à la repa-
ration de la Ville, & l'autre à la Chappelle.

XXXXIII.

Item ont ordonné, qu'il sera permis aux Vefues
desdits Maistres de chef-d'œuvre tant seulement tenir
boutique dudit Mestier tant qu'elles viuront viduelle-

ment en en femmes de bien & non autrement, comme de mesmes sera permis aux enfans desdits Maistres, n'ayant pere ny mere tenir boutique ouuerte dudit Mestier, au profit commun deld. enfans, sous la conduite d'un Compagnon dud. estat, suffisant, capable & ap. & uué par lesd. Baillies, iusques à ce que l'un deld. enfans ait atteint l'âge pe quinze ans, lequel pour lors pourra tenir ladite boutique en commun de seldits freres.

XXXXIII.

Finalemēt ont statué & ordonné lesd. sieurs Capitouls, afin que le contenu aux presens statuts soit inviolablement gardé, qu'il est enjoinct à tous les Maistres Chandelliers, Truilliers, Huiliers, Corratiers & Pottefais d'huile, de se pou uoir d'un extrait des presens statuts pour n'en prétendre cause d'ignorance en ce que chasun d'eux concerne, sur les peines y contenues, comme aussi est enjoinct tant ausd. Baillies dudit Mestier qui sont à present en charge, que autres qui le seront à l'aduenir, aduertir les Hostes de la present Ville ou les Marchands forains & estrangers conduisant ou faisant conduire lesd. huilles, fromages graides, chairs fallées & autres marchandises & denrées appartenantes aud. Mestier, qui ont accoustumé d'y loger du contenu aux presens statuts, & concernant lesd. Hostes toutes & quantes fois qu'ils les logeront necessaires, à peine de repondre en leur propre & privé non deld. contreuentions qui pourroient par eux estre commises à faute d'estre aduertis, & par mesme moyen lesdits Hostes seront tenus d'aduertir lesdits Marchands sur ladite peine.

Cest extrait à esté tité des Registres de la Maison de Ville de Tolose, & du liure des statuts, deuement collationnez par moy Jean Clausolles Greffier & Secretaire

25

Secrétaire en la Maison de Ville, soubigné ce vingt
troisieme Januier 1668. CLAVSOLES Signé.



EXTRAIT DES REGISTRES de Parlement.

VEV le procez extraordinairement fait d'autorité
de la Cour par le Commissaire à ce député, à la
Requête du Procureur General enicelle, à Guillau-
me la Fage, Maistre Gautier de Tolose, Pierre Ben-
nas Maistre Matalessaire de Montpellier, & Jean-Jac-
ques Pondelet, Commis de Maistre Bertrand de Mi-
chaelis Recceueur des decimes, & Bourgeois de Tolo-
se, preuenus & prisoniers à la Consiengerie, chargez
d'informations des 11. Octobre 8. & 14. |Decembre
1647. Verbal de Molinier Assesseur de la Maison de
Ville du dernier Aoust audit an, contenant qu'il trou-
ua au bas de la maison de la belle-mere dudit la Fage
quantité de barriques & barricots plains de suif fondu
& au haut d'icelle la quantité de cent trente deux
peres verges remplies de chandelles, & vne bassine
cuiure avec sa pastelle & moule à faire lesdites chan-
delles, quantité de pelotons de coton fillé, plus autre
bassine à demy remplie de suif, & vne autre Salle
huit verges remplies de meche prestes à trauailler
chandelles, & au plus haut septante-cinq paires ver-
ges garnies de chandelles mises en ouurage, plus vne
bassine garnie de sa pastelle avec vn moule au dessus,
& auantage vne barrique remplie de suif couppe, la-

quelle auroit esté recogneue par les Bailles estre celle
 qui auoit esté distribuée & payée par Antoine Teissier
 vn des Maistres Chandelliers, autre verbal fait par
 Bartuel Huissier, du suif, outils & chandelles qui feu-
 rent trouuées dans ladite maison du septiesme Sep-
 temb 1647. portées dans les prisons des Haumurats
 Autre audition dud. la Fage faite deuant les Capit-
 roals le 5. Sep. 1647. Autre audition dud. la Fage du
 10. dudit mois, faite deuant le sieur Caumels Con-
 seiller en la Cour, en consequence de l'Arrest du six
 dudit mois de Septembre; quatre auditions faites de-
 uant ledit sieur de Caumels Commissaire par Cerand
 la Roque, Jean Dufum; Raymond Martel & Raimond
 Durand Maistres Chandelliers; des 10. 12. Septembre
 Autre audition dudit la Fage du 16. Octobre; autre
 audition desdit Bennac & Martin la Croix dudit iour
 quinzième Octobre; faite suivant l'Arrest de la Cour
 de decret du 12. dudit mois; autre audition desdits
 Bennac & la Fage du 10. Decembre; faites deuant
 les sieurs de Turreil & de Viguerie Commissaires
 autre audition dudit Jean Jacques Pondelet du 11. de
 cedit mois; informations faites par le sieur de Cam-
 bolas Conseiller & Commissaire, contenant huit de-
 positions, autre deposition dudit la Croix, autres
 deux cayers d'informations des 8. & 14. de ce mois,
 Verbal & inventaire des peaux & laines transportées
 dans la Ville de Muret & maison de l'aduersaire, de
 Carriere mere de Jean François de Cattelan Bourgeois
 de Tolose des 7. & 8. dudit mois. Extrait des regi-
 stres de la commutation tennue par falgoux à ladite
 porte de Muret, de la quantité des peaux sorties par
 ladite porte de Muret des 11. 12. & 13. de ce mois, ex-
 trait de quatre articles des statuts des Maistres Chan-
 delliers de Tolose, contenant que lesdits Chandelliers
 ne pourront fondre aucune sorte de suif qu'au lieu de:

finé, ny en achepter en rame bon à faire chandelles des Bouchers, à peine de confiscation, que préalable-
ment ledit suif n'aye esté présenté aux Bailles, pour le prendre & départir aux Maistres Chandelliers. Autre extrait de deux articles 31. & 32. desdits statuts des Blanchers & Pargeminiers, contenant qu'il n'est permis à personne de quel estat & condition qu'il soit d'achepter ny faire achepter pour reuendre hors de Tolose ny gardiage d'icelle, aucunes peaux de mouton, brebis, cheuraux appartenant ausdits mestiers de Blanchers ny Pargeminiers, ny arrer ny faire arrer ou achepter peaux, cuirs & avec laine appartenans ausdits mestiers. Statuts des Maistres Contoyeurs & Taneurs, contenant semblables deffances, deux Sentences des Capitouls de Tolose & Arrests de la Cour, des sixiesme Iuillet 1618, trois Octobre 1620, huit Mai 21, Novembre 1642, Contenant les mesmes deffences portées par lesdits statuts. Extrait de certains articles des statuts des Bourciers & Eguilletiers & Gantiers de la present Ville, contenant semblables deffences, avec diuerses Sentences & Arrests confirmatifs desdits statuts & condempnations d'amandes & confiscation, deux Sentences des Capitouls de Tolose des dernier Ianuier 1648. & 23. Feurier 1659. contenant reglemens par les mestiers des Cordonniers, pourtant semblables deffences. Extrait d'Arrest du 13. Novembre 1602. donné en faueur des Bailles Courdonniers. Extrait d'Arrest de l'an 1647. contenant reglement pour le mestier des Chandelliers, autre Arrest confirmatif du precedant du 13. Ianvier 1628, pourtant deffences expresses d'achepter le suif des Bouchers par forme d'atatement, à peine de confiscation & autre arbitraire. Extrait de Sentence desdits Capitouls du 12, Feurier 1628. pourtant condempnation d'amande contre Besset Chandellier, de

la s^ome de trois cens liures pour la contreu^ection aux statuts & Arrests, & confiscation du suif & outils, avec deffances à luy & tous autres de par cy-apres faire la fonte d'aucun suif à faire chandelles dans leurs maisons particulieres, à la Ville ny aux champs, ny autres endroits que dans la fondaïson, ny contrauenir directement ny indirectement r^usdicts statuts. Arrest confirmatif de ladite Sentence du 18. A^ril 1628. Autre Arrest du 19. Ianuier 1634. pourtant que le suif en rame sera baillé par les Bouchers aux Chandelliers à treize liures en rame, & à dix-sept fondu. Autre Arrest du 30. Feurier 1636. donné entre lesdits Chandelliers, les susdits Bennac & autres pourtant cassati^on duc^ontrat que le Syndic de la Ville & Capitouls auroient passé audit Bennac de la ferme de la fondaïson des suifs, relation d'experts des suifs fondus par ledit Bennac du 15. Mai 1636. trouués corrompus. Sentence desd. Capitouls données en suite de lad. relation, verification du 29. Octobre 1636. portant condamnation contre ledit Bennac, pour la contreuention ausdits statuts. Sentences, Arrests & fraudes aux droits de la Ville, en la demande de cent liures, avec deffances ausdit Bennac & tous autres, d'vser de semblables contreuentions & fraudes, resultant du procez à peine du fouet. Autre Arrest de la Cour donné sur l'appel de ladite Sentence du 23 A^rtil 1637. portant confirmation de ladite Sentence. Autre Arrest de la Cour du 30. Iuillet dernier, pourtant cassation d'autre contrat de bail de ladite fondaïson audit Bennac faite l'année presente, ordonne que les Arrests de reglemens cy-deuant donnés seroient executez, Contrat d'association & police faite entre les Bouchers de la present Ville, en nombre de dix-huit pour fournissement de chair de Mouton. Veau. Pœuf & Brebis

& que pour les achepter lesdits assosiez deputeront certains entr'eux retenus par Guizot Notaire. Extrait de contrat de vente de tous les suifs fait par les Bouchers audit Bennac du 26. Iuin dernier retenu par ledit Guisot Notaire. Autre contrat de declaration du mesme iour retenu par ledit Guisot fait par ledit Bennac, contenant que la somme de huit mille liures par luy baillée ausdits Bouchers, appâtenoient ausdits de Cathelan & de Michaelis Bourgeois, & que la somme de huit mille liures & autres sommes qu'il doit compter & payer ausdits bouchers en consequence de la vente du suif & autres fournitures faites & à faire, seront des deniers desdits Cathelan & de Michaelis, pour raison du traité fait entre ledit de Cathelan & Michaelis. Extrait du contrat de vente de toutes les peaux, fait par lesdits bouchers audit la Fage le cinq May 1647. retenu par ledit Guisot, dans lequel lesdits bouchers accordent auoir receu dudit la Fage par mains & propres deniers de la Demoiselle Marie de Carriere mere dudit de Cathelan la somme de six mille liures, sans que lesdits bouchers puissent vendre ailleurs lesdites peaux, avec reserue à la dite Demoiselle du Precaire sur lesdites peaux & laines qui prouindront d'icelles, acte d'assosiation du 17. Iuin 1647. entre Lubet Marchand, les bouchers maniers ou brebis, pour l'achapt ou debite desdites chairs de brebis, peaux & suifs d'icelles. Contrat passé entre ledit de Michaelis & les Bailles Chandeliers le 28. Aouft dernier retenu par Fontez Notaire de Tolose, par lequel ledit Michaelis renonçant à l'evocation generale desdites causes en qualité de Bourgeois se charge & oblige au nom dudit Bennac de recevoir ou faire recevoir audit Pondelet son Commis les sommes & prix de la vente des suifs qui seront deli-

urez aux Chandeliers 'suiuant l'Arrest de la Cour du 30. Juillet à raison de dix-sept liures le quintal , & re-
 ueur lesdits Chandeliers enuers ledit Bènac , sans
 preiudice des indemnitez pretendues par ledit Bènac
 contre la Ville. Arrest du neuf Septembre dernier,
 acte de requisition faite par lesdits bouchers assossiez
 à Pierre Loubers Bourgeois de Tolose du 19. Aoust
 dernier . par lequel les bouchers exposent auoir vendu
 audit Loubers tous les cuirs par acte du dernier Iuin.
 Tilhet trouué parmy les papiers dudit la Fage , pour
 compter de treize mille six cens liures , intitulé comp-
 te pour rendre du suif , parrassé au dos *ne varietur*, la
 Fage & par Deilhor garde sac & des Registres secrets
 de la Cour. Memoires ou agenda en dix-neuf lignes
 aduoüé par la Fage en ses auditions , estre écrit de sa
 main sur la cotte de la Requête , il est signé & y est
 écrit entre autres choses cotté deux quintals dix-huit
 liures & ce qu'il s'uit, surquoy il a esté interrogé par
 ledit de Tourreil Commissaire diette d'office deuant
 les Capitouls du neuf Aoust dernier , faite par Jean
 Labeyrie , signé Michel & parrassé au dessus *ne varie-
 tur*, la Fage estant du suif fôdu pourde Jean Bourgeois
 le 26. Septembre 1647. parrassé au dessus par ledit
 la Fage , memoire cottée Q, Q, de ce que doit Bellot
 parassé au dessus la Fage. Autre compte du 22. Sep-
 tembre 1647. de ce que Bellot Marchand doit , par-
 rassé par ledit la Fage au dessus. Coppie de Procu-
 ration du dernier Aoust 1647. faite par ledit Bènac, ou
 il se qualifie Marchand de Montpellier. Acte de pro-
 testation faite par ledit Pondellet faisant pour Bènac
 aux Capitouls, Extrait de promesse de relief enuers la
 Fage, faite par Pondellet aux Chandelliers le 29. d'A-
 oust dernier. Contrat d'affirme de la fondaison faite
 à Bènac le 16. Iuin 1647. cassé par le susdit Arrest

du 30. Juillet. Trois extraits du liure de la commutation de la porte de Muret, des mois de Septembre, d'Octobre, Novembre 1647. des peaux que ledit Cathelan Bourgeois à faites sortir de Tolose. Autre extrait du liure de la commutation de la porte de l'Isle, des peaux de mouton que ledit de Cathelan à fait sortir au mois d'Aoult. Autre extrait du liure de ladite porte du troisieme Septembre, des peaux orties & transportées par ledit de Cathelan. Acte de requisiion du 9. Octobre 1647. faite par lesdits Chandelliers ausdits Pondellet & Bennac. Memoires escriptes par ledit la Fage, cottées non signées, parraffées par ledit Delhiot. Verbal dudit Bartuet du 10. de ce mois, contenant le nombre des peaux trouuées aux écourchoirs ledit iour. Coppie d'exploit du sixiesme de ce mois, fait sous pretexte de l'Arrest du Conseil du 21. Juillet 1644. à la Requête dudit Cathelan, soy disant prendre la cause desdit Bennac & la Fage. Arrest du 7. de ce mois de cassation dudit exploit, & deffances pour raison du fait de police dont est question, se pouruoir ailleurs qu'en la Cour & autres actes, & ouys sur ce de Maniban pour le Procureur General du Roy, & lesdits preuenus sur la Sellete, & entr'eux accartez & confrontez. LA COVR pour les cas resultant du procez, à condemné & condempus ledit la Fage à estre livré entre les mains de l'Executeur de la haute Iustice, qui le conduira sur le Perron du Palais issue de l'Audience & illec, estant à genoux teste, pieds neus en chemise, ayant l'art au col, tenant en ses mains vn Flambeau de cire ardente du poids de deux liures fera amande d'honneur, & demandera pardon à Dieu, au Roy & à la Iustice de son méfait, & declarera que méchamment & par manopole contre les statuts, reglemens, police de la Vil-

le bien public à la ruine des mestiers desdits Chandeliers Blanchers, Gautiers & Pargemnaires, & autres vlsans & se seruans de cuirs, peaux, laines, grasses & fuif de la present Ville, il à passés les susdits contrats monopoléz presté le nom & tenu la main aux y compriins & nommez, & fait transporter les peaux & laines en ladite Ville de Muret, & ce fait les bannira ensemble ledit Bennac de la Sene chaussee de Tolose pour le temps & espace de cinq années, leur faisant inhibition & deffences de si tenir pendant ledit temps à peine de la vie. Acondemné & condempne ledit Bennac en cent liures d'amande, au profit de l'Hospital Saint Jacques en Tolose, & en outre aux despens, ensemble ledit Fage solidairement enuers ceux qui les ont exposez, la taxe reseruee, & en ce que touche ledit Pondelet. A ordonné & ordonne que l'inquisition commencée sera continuée dans quinzaine, pour ce fait estre ordonné ce qu'il appatriendra, despens pour ce regard reseruez en fin de cause. Et neantmoins à ordonné & ordonne que les suifs & autres choses contenues aux verbals de Molinier Assesseur & partie Huissier desd. iours dernier Aoust & 7. Sept. dernier portées ausdites prisons des Haumurats, seront remises es mains des Capitouls pour estre vendus en la forme portée par les statuts & Arrests de reglemens, & l'Argent en prouenant confisqué & employé au profit dudit Hospital Saint Jacques, distrait les frais de Justice. Auqueleffet les contraintes ordonnées par l'Arrest du Septiesme de ce mois seront executées. Et en outre à ordonné & ordonne que deux desdits Capitouls que la Cout à audit effet commis & commet, se transporteront en lad. Ville de Muret, pour faire apporter en la present Ville toutes & chacunes les peaux, laines & autres choses contenues au verbal

bal du huitiesme de ce mois, ensemble celles qui ont esté depuis apportées pour le tout estre vendu & distribué à chacun desdits Maistres comme les concerne & pourueu à la necessité presente de ladite Ville, & l'Argent en prouenant distraict la somme de mille liures au profit dudit Hospital, distraict aussi les frais de Justice en faueur de ceux qui les ont exposez, le restant estre mis ez mains d'un Marchand assuré & responsable pour estre baillé à qui par la Cour sera ordonné, enjoignant ausdits Capitouls dans trois iours precisement faire faire la conduite desdites peaux, laines & autres choses en la present Ville, pour estre faite ladite vente & distribution ausdits Maistres suivant les taxes que par lesdits Capitouls seront faites en presence des Baillies desdits Meffiers, & de tout en certifier la Cour dans huitaine, à peine de respondre des inconuenians que s'en pourroiet ensuiure. Octroyant audit effet toutes contraintes contre les delinquans, ordonne aussi que le susdit Lubet sera prins au corps en quelque part qu'il sera trouué dans le Royaume, mené & conduit avec bonne & seure garde dans les prisons de la Coasiergerie, pour cy estre à droit & ou apre hendé ne pourra estre sera crié à trois brieft iours, les biens saisis & anotez, & neantmoins que les suifs trouuez dans la maison seront portez dans la fondaison, pour estre distribuez en la forme portée par les Arrests, faisant inhibitions & deffences à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, de centrauenir aux statuts, & Arrests de reglemens sur les peines portées par iceux, & confiscation des peaux, graisses, cuirs & autres Marchandises, de la qualité portée par lesd. statuts, & de peine corporelle s'il y eschoit. Et pareillement à lad. Cour fait & fait Inhibitions & deffences ausd. Chandeliers, Bou-

chons & autres Messieurs de la present Ville, de s'assembler & marcher atournez par la Ville sous pre-
 sence de la sollicitation de ce procès ny autre, à peine
 d'estre procedé contre eux comme perturbateurs du
 repos public; leur permettant toutefois d'agir par
 leurs Bayles & Syndics. S a ladite Cour enjoint aus-
 dit Capitouls de s'en garder & observer le contenu
 du present Arrest & de celui du septieme de ce mois,
 & de ne respondre des inconueniens. Prononcé à To-
 lose en Parlement, le 14. iour du mois de Decembre
 1647. Bossion. Collationné Mourer. Monsieur de
 Tonteil Rapporteur, 25. escus. Collationné à son
 expedit par moy Huflor en la Cour. Palatin signé.

LES SEIGNEURS DE LA COUR DE PARLEMENT DE TOULOUSE

LOVIS par la grace de Dieu Roy de France & de
 Navarre; Au premier nostre Juge ou Magistrat
 sur ce requis, Salut. Comme en l'Instance pendante
 en nostre Cour de Parlement de Tolose, Entre les
 Bayles des Maistres Chandeliers dudit Tolose, appel-
 lans des Appointemens rendus par les Capitouls dudit
 Tolose, en fait de Police d'une part: Et Barthelemy
 Aziron Marchand Espicier de Tolose, & Thoinete
 Windete Rauenderesse, appelez d'autre: Et neant-
 moins lesdits Bayles supplians & demandeurs par Re-
 queste pour demander l'euocation & retention de la
 Cause & Instance principale, & en icelle reformant
 lesdits Appointemens; il soit ordonné qu'il sera proce-
 dé à la verification des Chandelles fausses y mention-
 nées surpuses ez mains dud. Aziron par des Experts à
 ce conuoillans, & que tant ledit Aziron que lad. Win-
 dete soient condempnez aux peines portées par les Sta-
 tuts de leur Mestier de Chandelier; Ce faisant que

conformement à iceux & à l'Arrest de nostred. Cours
du vingtiesme May 1597. & autres vendus en suite
qui les autorisent, lad. Vindelle & autres Revendeurs
& Revendereffes ne pourront à l'advenir vendre &
debiter d'Huile, Fromages, Chars salés, Lard, Arr-
hon, Sain, Graiffes, Suif & Chandelles qu'en leur
maison & boutiques fermées, & aux binques qu'ils
tiendront aux places & lieux publics, & qu'ils ne pour-
ront vendre lesd. marchandises que deux deniers pour
liure moins que les Maistres Chandeliers; Avec inhi-
bitions & deffences de leuer & tenir boutique ouve-
re en leurs maisons, & autrement contrevenir auxd. des
Statuts & Arrests, à peine de 4000. livres & de con-
fiscation desd. marchandises. Comme aussi que ledit
Aziron & autres Marchands Grossiers, Espiciers, ny
aucun Hoste & Habitans de Tolose ne pourront vendre
ny debiter de chandelles de suif commun qu'ils auront
achepté des Marchands forains ou autres, que deux
deniers pour liure moins que lesd. Maistres Chande-
liers, suivant & conformement auxd. Statuts & Arrests
y mentionnez: Avec inhibitions & deffences de les
faire passer pour de Chandelles de Flandres, sur la sus-
dite peine de 4000. l. & de confiscation; Ce faisant
(pour obuier à toutes fraudes) que routes les marchan-
dises seront dechargées dans le Poids commun de la
Ville, pour estre verifiées si elles sont de la qualité
requisse avant quelles soient vendues & debitées, sur
la susdite peine, & que des contrauentions il en sera
enquis, & autres fins de ladite Requête d'une part;
Et tant led. Aziron que ladite Vindelle deffendeues
chacun comme les concerne d'autre. **NOSTRE DITE
COVR,** Vu le Procez, Playdez du 13. Aoust der-
nier 1667. Statuts des Chandeliers de nostre Ville de
Tolose de l'an 1598. & extrait d'Arrest mis en suite

des Reglemens des Suifs & fonte d'iceux confirmant
 lesd. Statuts, extrait d'autres deux Arrests des 14. May
 1597. & 30. Decembre 1623. Verbaux des 23. &
 29. Ianuier 1663. & 20. Ianuier dernier 1667. Ap-
 pointemens desquels a esté appellé procedure desdits
 Capitouls, Requestes de forclusion & Exploits d'ice-
 les, Dires par écrit desdits Bailles Chandeliers & Azi-
 ron, Dire & Conclusions de nostre Procureur Gene-
 ral, & autres Productions sur ce faites: P A R SON
 ARREST ce jourd'huy prononcé, A mis & met l'ap-
 pellation & ce dont a esté appellé au neant, Et auant
 dire droit sur la demande desd. Bailles, A ORDON-
 NE ET ORDONNE que dans huitaine apres la
 signification du present Arrest par Experts accordez
 ou pris d'office par le Commissaire à ce député, veri-
 fication sera faite des chandelles trouuées dans les bou-
 tiques desd. Aziron & Vindelle, pour la relation rap-
 portée, estre dit droit aux parties ainsi qu'il appartien-
 dra, & disant droit sur la Requeste desd. Bailles, A fait
 & fait tres expresses inhibitions & deffences tant aud.
 Aziron & autres Marchands Espiciers, qu'à lad. Vin-
 delle & autres Reuendens de vendre aucune des mar-
 chandises concernant ledit mestier de Chandellier que
 dans leurs maisons & boutiques fermées, ou aux ban-
 ques qu'ils auront aux Places & autres lieux publics,
 & deux deniers moins que les Chandeliers n'ont accou-
 tumé de les vendre, conformément aux Statuts dudie
 Mestier & Arrests confirmatifs d'iceux; Et Ordonne
 aussi nostred. Cour qu'à l'aduenir tous les Huilles,
 Jambon, Fromages, Chairs salées, Suif, Sains, &
 Chandelles qui seront apportées en cette Ville par
 de Marchands forains, ou autres, seront dechargées
 dans le Poids commun de la Ville, pour estre verifiées
 si elles sont de la qualité requise, & taxées par les Ca-

pitouls auant qu'elles puissent estre vendües & debi-
 rées ; Le tout à peine de 500. l. & autre arbitraire, &
 que des contreuentions en sera enquis : A condemné
 & condamne lesdits Aziron & Vindelle aux despens
 de l'appel enuers lesdits Bailles la taxe reserüée, les
 autres reseruez. **NOVS A CES CAUSES**, à la re-
 queste desd. Maistres Chandeliers, vous auons commis
 & deputed pour appeller ceux qu'il appartiendra avec
 Experts accordez, ou par luy prins d'office, procé-
 dez bien & deüement à la verification cy dessus or-
 donnée, pour ce fait, ladite relation rapportée, estre
 ordonné ce qu'il appartiendra : Comme aussi mandons
 & commendons au premier nostre Huissier ou Sergent
 requis intimer & faire les commendemens & inhibi-
 tions portées par le susdit Arrest, & sur les peines y
 contenues, tant aud. Aziron, Vindelle, qu'à tous au-
 tres qu'il appartiendra ; Et en cas de contreuention,
 Commettons aussi nostred. Iuge Magistrat, ou Huif-
 sier de nostred. Cour pour en enquerir & informer di-
 ligement, secretement & bien, & l'inquisition que sur
 ce en auez faite feablement close, seellée & remise
 deuers nostred. Cour, estre ordonné ce qu'il appartien-
 dra. Mandons en outre à tous nos autres Iusticiers,
 Officiers & Sujets ce faisant obeyr, **Donné à Tolose**
en nostred. Parlement le 7. iour du mois de Decemb.
l'an de grace 1667. & de nostre Regne le 25. Colla-
tionné MERVIEL, Monsieur P. D'OLIVIER,
Rapporteur. Seize escus *Cum Dietis*, trois escus
Par la Cour. RESSEGVIER Secretaire signé. Seel-
lé le 14. Decembre 1667.

PREVOST ; Procureur.

FIN,









